



Juillet 2024

DIRECTION DE LA SÉANCE

**GUIDE LÉGISTIQUE :
LES CONVENTIONS DE RÉDACTION
DE LA LOI**

SOMMAIRE

I. PRÉALABLE : CONNAÎTRE LES INTERACTIONS DE LA DIVISION DES LOIS ET DES SERVICES DE COMMISSION	5
A. L'EXAMEN LÉGISLATIF DES TEXTES DÉPOSÉS ET DISCUTÉS AU SÉNAT	5
1. <i>Les objectifs</i>	5
2. <i>Le calendrier</i>	5
3. <i>La méthodologie : remarques rouges et remarques vertes</i>	6
B. L'EXAMEN DES AMENDEMENTS DE SÉANCE	7
C. LA RELECTURE DES TEXTES PENDANT ET APRÈS LA SÉANCE PUBLIQUE	8
D. LES ÉCHANGES ENTRE LA DIVISION DES LOIS ET LES COMMISSIONS.....	8
II. ÉTAPE 1 : CHOISIR LA FORME DE MODIFICATION DU DROIT EXISTANT LA PLUS ADAPTÉE	10
A. PRÉPARER LA STRUCTURE DU TEXTE.....	10
1. <i>Les titres, chapitres et sections</i>	10
2. <i>Les articles</i>	10
3. <i>Les paragraphes et les énumérations</i>	11
B. CHOISIR LE BON REGISTRE NORMATIF	13
1. <i>Créer du droit autonome</i>	13
2. <i>Modifier du droit existant et, selon le cas, choisir le bon objet d'imputation</i>	14
3. <i>S'interdire de modifier ou de créer des dispositions relevant de la compétence exclusive du Gouvernement</i>	15
III. ÉTAPE 2 : DÉSIGNER CORRECTEMENT LE POINT D'IMPACT DE LA MODIFICATION SOUHAITÉE	16
A. SE FAMILIARISER AVEC L'ARCHITECTURE DES CODES.....	16
B. ADOPTER LES RÉFLEXES DE RÉDACTION DU CHAPEAU MODIFICATEUR.....	17
1. <i>Écrire au présent et à la voix passive</i>	17
2. <i>Dissiper toute ambiguïté du point d'impact</i>	18
3. <i>Veiller aux éventuelles entrées en vigueur différées du point d'impact et distinguer la rédaction selon leur proximité dans le temps</i>	20
C. REPÉRER LES DIFFÉRENTS CAS DE POINTS D'IMPACT	22
1. <i>Au sein d'un article ne comprenant qu'une seule phrase</i>	22
2. <i>Au sein d'un article comprenant un seul alinéa composé de plusieurs phrases</i>	22
3. <i>Au sein d'un article comprenant plusieurs alinéas</i>	24
4. <i>Au sein d'un article comprenant des subdivisions (paragraphes ou énumérations)</i>	25
5. <i>Le cas particulier des points d'impact « mis en facteur » : le chapeau commun</i>	27

IV. ÉTAPE 3 : POUR CHAQUE ACTION SOUHAITÉE, DONNER L'ORDRE MODIFICATEUR ADÉQUAT	28
A. LES RÈGLES COMMUNES À TOUS LES ORDRES MODIFICATEURS.....	29
B. SUPPRIMER ET ABROGER	30
C. RÉTABLIR.....	31
D. RÉÉCRIRE.....	32
1. Cas général : la réécriture intégrale.....	32
2. Cas particulier : la réécriture du début ou de la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase.....	34
E. REMPLACER	36
F. AJOUTER, INSÉRER, COMPLÉTER.....	37
1. Des alinéas, des phrases, des mots	37
2. Des structures, des articles, des divisions	39
3. Un tableau.....	41
G. ÉNUMÉRER PLUSIEURS MODIFICATIONS	42
1. Cas où l'ensemble des modifications concernent la même structure	43
2. Cas où l'ensemble des modifications ne peuvent pas être regroupées au sein de la même structure	44
3. Cas des modifications « mises en facteur commun »	45
H. MODIFIER UNE ORDONNANCE PUBLIÉE.....	45
I. GAGER.....	46
V. ÉTAPE 4 : S'EXPRIMER DE FAÇON SOBRE ET UNIVOQUE	48
A. ADOPTER UN STYLE SIMPLE ET PRÉCIS.....	48
1. Écrire au présent	48
2. Acquérir quelques réflexes simples	48
3. Éviter certaines expressions	50
B. MAÎTRISER LES RÉFÉRENCES.....	51
1. Distinguer références internes et références externes	51
2. Désigner les références avec le degré de précision strictement nécessaire.....	52
3. Cas où une référence interne succède à une référence externe.....	53
4. Cas où plusieurs références externes identiques se succèdent	55
VI. ÉTAPE 5 : PRÉVOIR LA BONNE APPLICATION DANS L'ESPACE ET LE TEMPS.....	56
A. ANTICIPER L'APPLICATION DU TEXTE AUX TERRITOIRES ULTRA-MARINS.....	56
1. Les territoires où s'applique l'identité législative	56
2. Les territoires où s'applique la spécialité législative	59
3. Rédiger une mention expresse d'application outre-mer	60
B. PRÉVOIR UNE ENTRÉE EN VIGUEUR DIFFÉRÉE.....	63
1. Rédiger une entrée en vigueur différée simple.....	64
2. Rédiger une entrée en vigueur différée composée	65
3. Le cas des dispositions « mort-nées ».....	66

VII. ÉTAPE 6 : INTÉGRER LES COORDINATIONS JURIDIQUES	67
A. REPÉRER LES COORDINATIONS RENDUES NECESSAIRES PAR L'ADOPTION DU TEXTE EN DISCUSSION	67
B. RÉDIGER LES COORDINATIONS.....	71
VIII. ÉTAPE 7 : COMPRENDRE LA CONSOLIDATION DE LA LOI PROMULGUÉE SUR <i>LÉGIFRANCE</i>	71
A. DISTINGUER LA VERSION INITIALE DE LA VERSION EN VIGUEUR	71
B. RETENIR LA VERSION EN VIGUEUR POUR INTRODUIRE DES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES	75

I. PRÉALABLE : CONNAÎTRE LES INTERACTIONS DE LA DIVISION DES LOIS ET DES SERVICES DE COMMISSION

A. L'EXAMEN LÉGISLATIF DES TEXTES DÉPOSÉS ET DISCUTÉS AU SÉNAT

1. Les objectifs

Le rôle de la division des lois est d'**apporter une expertise législative** aux commissions pour permettre que la consolidation des textes s'effectue dans les meilleures conditions et que la loi soit claire, intelligible et sans ambiguïté dans son application.

L'examen législatif vise à contrôler le respect des **conventions d'écriture des chapeaux**¹, la **bonne insertion du texte dans le droit existant**, la détection de coordinations manquantes avec d'autres dispositions législatives, l'**absence de collisions** avec d'autres textes en cours de discussion ou dont l'entrée en vigueur est différée ainsi que la **correcte application** du texte en **outre-mer** et **dans le temps**.

La division des lois **se garde d'interpréter des dispositions en discussion ou la volonté du législateur**. Ses **observations rédactionnelles peuvent cependant soulever des questions de fond** qui ne trouvent leur réponse que lorsque l'administrateur de commission chargé de suivre le texte apporte son éclairage.

2. Le calendrier

L'examen législatif des projets et propositions de loi intervient, **pour chaque lecture, avant leur adoption en commission puis en séance publique**².

Les **observations** de la division des lois, lorsqu'elles portent sur le texte déposé, sont envoyées à la commission chargée d'examiner le texte **plusieurs jours avant le délai limite de dépôt des amendements de commission** et, lorsqu'elles portent sur le texte adopté par la commission, **plusieurs jours avant le début de l'examen du texte en séance publique**.

La division des lois **relit par ailleurs le texte de commission avant sa publication**. Ce contrôle, qui intervient en complément de la relecture par la commission elle-même, ne vise qu'à éviter des anomalies manifestes au regard des conventions législatives.

¹ Cette notion est définie au III. B.

² Par définition, pour les textes financiers et les projets de révision constitutionnelle, qui ne font pas l'objet d'un texte de commission, l'examen législatif n'intervient qu'avant le stade de l'examen du texte en séance.

Il s'agit d'une **lecture cursive**, effectuée dans les heures suivant l'adoption du texte de commission (généralement le mercredi après-midi) et dans des **délais les plus rapides possible** afin de ne pas retarder la publication du texte de commission.

La division des lois intervient également, lorsque l'ordre du jour le lui permet, **avant la commission mixte paritaire** (CMP) lorsque celle-ci est susceptible d'aboutir. Il est alors nécessaire que **l'administrateur de commission prévienne la division des lois**, dans des délais raisonnables, de la date de la CMP et de ses chances de succès. Par ailleurs, la division des lois se tient à sa disposition pour relire, s'il le souhaite, les propositions de rédaction portées par les rapporteurs en vue de la CMP.

Un examen spécifique est réalisé **en fin de navette**, dans des délais souvent resserrés, et en concertation avec la division des lois de l'Assemblée nationale. Cet ultime examen se concentre sur la **détection des erreurs les plus manifestes**. Lorsque le Sénat est la chambre chargée d'élaborer **le texte définitif**, il inclut une opération supplémentaire, le « **lissage** », c'est-à-dire la renumérotation linéaire des articles du texte et des références internes.

3. La méthodologie : remarques rouges et remarques vertes

Les observations de la division des lois prennent la forme d'annotations manuscrites portées sur le texte du projet ou de la proposition de loi :

- les observations formulées en **vert** correspondent aux propositions de corrections qui **ne nécessitent pas d'amendement** mais, pour le cas de celles portant sur le texte de la commission, **doivent être validées par l'administrateur concerné** ;

- les observations formulées en **rouge** correspondent aux propositions de corrections ou de coordinations qui **doivent impérativement être effectuées par amendement**, qui sera en général porté par le rapporteur du texte.

Les textes annotés sont **transmis par voie électronique** au secrétariat de la commission **qui suit le texte au fond**.

Chaque observation de la division des lois doit faire l'objet d'un examen attentif de la part de l'administrateur de commission, *a fortiori* lorsqu'elle est censée conduire à la rédaction d'un amendement : la consultation de *Légifrance* et, le cas échéant, un nouveau contact avec la division des lois en cas de doute sur le sens de l'observation que cette dernière a formulée sont vivement recommandés.

L'examen légistique et la logique d'entonnoir

L'examen légistique suit la même logique d'entonnoir que la navette parlementaire. Nombreuses au premier stade de la navette, les suggestions d'améliorations rédactionnelles se resserrent ensuite pour ne plus porter que sur les points essentiels : écriture des consignes de consolidation et applicabilité.

Lorsque le Sénat est la **seconde assemblée saisie**, les remarques vertes ne pourront pas être intégrées dans **les articles adoptés par la commission sans modification qui, s'ils sont adoptés conformes en séance publique, ne se maintiendront donc pas dans la navette**. Ce principe s'applique aussi aux **paragraphes** (matérialisés par des chiffres romains) qui n'auront pas été modifiés à l'issue de la première lecture par la seconde assemblée saisie (bien que maintenus dans la navette, en tant qu'éléments infra-article).

En fin de navette, l'assemblée chargée d'établir le texte définitif y intégrera la dernière rédaction adoptée de l'article ou du paragraphe concerné.

En conclusion, dès lors que le texte en discussion a déjà été examiné par l'Assemblée nationale, si la commission souhaite que les remarques formulées en vert par la division des lois soient intégrées, elle peut les intégrer au texte sans amendement **à condition que l'article ou le paragraphe au sein duquel elles figurent soit, par ailleurs, amendé par le Sénat**. Ces remarques pourront, sinon, être intégrées par la division des lois à la fin du parcours législatif du texte, au moment de l'établissement du texte définitif.

B. L'EXAMEN DES AMENDEMENTS DE SÉANCE

Dans les heures qui **suivent la réunion de commission au cours de laquelle cette dernière rend ses avis sur les amendements de séance**, la division des lois cible son examen sur les amendements du rapporteur et les amendements ayant reçu un avis favorable, de sagesse ou une demande d'avis du Gouvernement, qui présentent une **probabilité plus élevée d'adoption**.

En anticipation de l'intégration de ces amendements dans le texte adopté par le Sénat, la division des lois peut solliciter les administrateurs de commission lorsque ces amendements présentent des difficultés rédactionnelles ou d'insertion afin, le cas échéant, de permettre leur **modification** ou leur **rectification** avant la séance publique.

Pour garantir une réponse prompte (notamment lors des séances de nuit) et une transmission fluide des informations relatives à la séance publique et aux textes en discussion, il est recommandé d'utiliser l'adresse générique de la division des lois (seance.divlois@senat.fr).

C. LA RELECTURE DES TEXTES PENDANT ET APRÈS LA SÉANCE PUBLIQUE

La division des lois veille, tout au long de la séance publique, à l'imputation des amendements adoptés et au **montage en direct du texte au fur et à mesure de sa discussion**. Elle peut solliciter les administrateurs de commission (notamment en descendant directement au banc) en cas de difficultés révélées par ce montage.

Avant l'envoi du « bon à tirer » du texte adopté en séance publique par le Sénat, dans sa version finalisée, la division des lois **relit la version provisoire**. Les administrateurs de commission peuvent être sollicités lorsque des questions sont soulevées : soit ces questions sont mineures et elles peuvent être corrigées immédiatement avec l'aval de la commission ; soit elles sont plus substantielles et il convient de les garder en mémoire pour la suite de la navette.

À l'issue de cette ultime phase de vérification, **la division des lois transmet, le cas échéant, à la division des lois de l'Assemblée nationale un tableau** qui recense les problèmes légistiques demeurés irrésolus.

D. LES ÉCHANGES ENTRE LA DIVISION DES LOIS ET LES COMMISSIONS

La division des lois joue le **rôle d'interface entre les commissions et la direction de l'information légale et administrative (DILA)**. À tout moment, les administrateurs de commission peuvent repérer des incohérences dans le droit, tel qu'il est présenté dans *Légifrance*. Il est toujours utile de signaler ces incohérences à la division des lois qui peut les relayer auprès de la DILA.

La division des lois peut également apporter un soutien aux commissions pour leur fournir un appui légistique dans le cadre de la rédaction de **propositions de loi**.

Enfin, la division des lois assure un **suivi étroit de la publication et de la ratification des ordonnances** ayant fait l'objet d'une loi d'habilitation.

Écriture du texte par les services de la commission (dans le cas d'une demande de rapporteur)

À la demande des services de commission uniquement :

- Aide à la rédaction ;
- Vérification préalable du respect des conventions légistiques ;
- Vérification des coordinations et de la compatibilité avec les dispositions législatives en cours de discussion.

Examen légistique approfondi comprenant :

- les **remarques « vertes »** signalant des défauts de rédaction mineurs qui peuvent être directement corrigés par la commission ;
- les **remarques « rouges »** signalant des défauts de coordination que les services de commission, après examen, peuvent corriger par amendement.

Examen de prépublication : Vérification rapide de la qualité formelle du texte et du respect des règles de structure.

Nouvel examen légistique approfondi du texte de commission avec envoi de **remarques rouges et vertes**.

Examen légistique des **amendements de séance** ayant une probabilité forte d'adoption.

Montage en direct du texte au fur et à mesure de son adoption. Prise en charge des éventuelles **rectifications d'amendements sur le banc**.

Dernière relecture du texte avant émission du « bon à tirer » et transmission à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement.

Inscription du texte à l'ordre du jour du Sénat

Examen du texte par la (ou les) commission(s)

Publication du texte de la commission

Examen par la commission des amendements de séance

Délibération du texte en séance publique

Adoption du texte par le Sénat

II. ÉTAPE 1 : CHOISIR LA FORME DE MODIFICATION DU DROIT EXISTANT LA PLUS ADAPTÉE

A. PRÉPARER LA STRUCTURE DU TEXTE

La préparation d'un texte destiné à être discuté au Parlement obéit à quelques **règles de structuration et de présentation**, peu nombreuses mais strictes, afin de satisfaire à l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Au moment de son dépôt¹, l'auteur doit s'assurer que le texte qu'il envoie comporte un **titre**, un **exposé des motifs** et un **dispositif**.

1. Les titres, chapitres et sections

La structuration d'un texte discuté au Parlement (notamment en **titres, chapitres** ou sections) n'est **pas obligatoire**. Elle est cependant souhaitable dans les cas où un nombre élevé d'articles empêche le lecteur de déduire de cette seule structure les grands enjeux thématiques du texte.

Les titres, chapitres ou sections sont revêtus d'un intitulé.

2. Les articles

Le **recours aux articles est, pour sa part, obligatoire** (même dans le cas d'une disposition unique qui, logiquement, fait l'objet d'un article unique).

Il est fondamental que chaque article d'un texte discuté au Parlement s'efforce, dans la mesure du possible, de **constituer une « unité irréductible de sens »**. En d'autres termes, il est éminemment préférable pour la qualité du débat parlementaire que :

- d'une part, l'ensemble des dispositions contenues dans un même article de loi soient toutes **rattachables à une même intention** ou à un même principe ;
- d'autre part, chaque article soit distinct des autres par la matière dont il traite.

En conséquence, deux écueils sont à éviter : le premier consiste à **éparpiller**, dans un nombre artificiellement élevé d'articles, plusieurs dispositions que la proximité invite à réunir ; le second consiste à **diluer**, dans un même article, un nombre excessif de dispositions traitant de sujets trop éloignés pour que celles-ci soient discutées dans la même structure et fassent l'objet d'un vote unique.

Les articles d'un texte de loi ne sont pas assortis d'intitulés.

¹ À l'adresse : depots@senat.fr

3. Les paragraphes et les énumérations

Il est fréquent qu'un article de loi contienne **plusieurs dispositions**. Elles sont dans ce cas structurées, d'après une méthode d'application stricte, en **paragraphes** (matérialisés par des chiffres romains) ou en **énumérations** (matérialisées par des chiffres arabes, des lettres et/ou des tirets).

Si l'article de loi *crée du droit autonome*, les paragraphes sont à privilégier lorsque l'auteur souhaite distinguer, pour une même idée, **plusieurs grandes masses thématiques syntaxiquement autonomes**, sauf lorsqu'il s'agit d'énumérations.

Exemple de paragraphes : article 88 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

I. – Les associations constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État doivent se conformer à l'avant-dernier alinéa de l'article 19 et à l'article 19-1 de la même loi, dans leur rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État prévus aux articles 19 et 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. [...]

II. – Les associations constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi conformément à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes doivent se conformer au troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi [...].

III. – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant le lendemain de la publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 79-VII du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle [...].

*

Exemple d'énumération : article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De transformer les fondements juridiques et les objectifs du modèle minier français en :

a) Précisant les modalités de mise en œuvre de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol ;

b) Définissant les modalités de fonctionnement du registre national minier, numérique et cartographique ;

2° D'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières à tous les stades et de rénover la participation du public et des collectivités territoriales en :

a) Révisant les conditions d'octroi, de prolongation ou de refus des demandes de titres miniers, de recherches ou d'exploitation, afin, notamment, de pouvoir refuser une demande de titre en cas de doute sérieux sur la possibilité de conduire l'exploration ou l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts protégés au titre de la réglementation minière ;

b) Renforçant les modalités d'information et de participation des collectivités territoriales et, dans le respect du principe de proportionnalité, du public aux différentes étapes de la procédure, de l'instruction des demandes en matière minière à la fin de l'exploitation ; [...]

3° De moderniser le droit minier en :

a) Révisant la terminologie des titres et autorisations miniers ainsi que les modalités d'instruction des demandes ;

b) Clarifiant les cas et les modalités de mise en concurrence des demandeurs relevant du régime légal des mines, sans mettre en cause la dispense reconnue à l'inventeur d'un gisement déclaré avant l'expiration de son titre [...].

Si l'article de loi *modifie du droit existant*, les paragraphes et les énumérations doivent être réservés à la **répartition des ordres modificateurs en fonction de leur imputation dans les codes ou les textes de loi en vigueur**. On ne doit alors recourir aux paragraphes que si l'article modifie plusieurs codes ou lois en vigueur, l'énumération étant suffisante dans le cas contraire.

Exemple 1 : article 7 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

I. - L'article L. 314-3-3 du *code de l'action sociale et des familles* est ainsi modifié :

1° Après le mot : « établissements », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du présent code. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

II. - L'article L. 174-9-1 du *code de la sécurité sociale* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, ainsi que les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue » sont remplacés par les mots : « établissements et services » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « et services ».

Exemple 2 : article 69 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le code minier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « État », la fin du premier alinéa de l'article L. 511-1 est supprimée ;

2° La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-8-4.-Outre les personnes mentionnées à l'article L. 511-1, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, sur tout le territoire de la Guyane, les inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, après habilitation expresse par le procureur de la République de Cayenne. [...] »

B. CHOISIR LE BON REGISTRE NORMATIF

Un texte de loi se distingue par un **contenu prescriptif, dont la forme peut varier en fonction de l'intention du législateur**. Celle-ci peut être de :

- **créer** des dispositions dites de « droit autonome » qui, une fois adoptées, ne seront intégrées dans aucun code en vigueur et demeureront propres à la loi au sein de laquelle elles figurent ;
- **modifier** des dispositions du droit existant, c'est-à-dire donner des ordres qui s'imputeront dans des codes ou des lois en vigueur.

Selon l'intention, le registre normatif que doit adopter l'auteur du texte diffère.

1. Créer du droit autonome

Sous l'impulsion continue du travail de codification du droit, **les dispositions de droit autonome tendent à se raréfier**, la très grande majorité du travail législatif consistant désormais à adapter, enrichir ou modifier les dispositions contenues dans les codes en vigueur, qui ont vocation à réunir l'exhaustivité des normes applicables en fonction de leur domaine d'application.

Certains vecteurs législatifs autonomes demeurent toutefois écartés de toute codification ; les exemples les plus célèbres - et parfois les plus anciens - en sont la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État...

Ainsi, lorsque son intention politique le commande ou lorsque l'auteur estime que la disposition créée ne trouve à convenablement s'insérer dans aucun code en vigueur, **il lui est tout à fait loisible de privilégier le registre normatif du droit autonome**.

L'expression est alors celle du **style direct** : aucune contrainte ne s'impose au rédacteur, autre que celles des conventions légistiques exposées *infra* au **point IV**.

**Proposition de loi sénatoriale visant à revaloriser le statut de secrétaire de mairie
n° 598 (2021-2022), déposée le 30 mars 2022**

Article 1^{er}

Il est créé un statut d'emplois particulier de la fonction publique territoriale des responsables de l'administration communale.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 411-4 du code général de la fonction publique, ce statut d'emplois est accessible aux cadres d'emplois allant des catégories C+ à A.

Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie institué par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie est intégré dans ce statut d'emplois.

2. Modifier du droit existant et, selon le cas, choisir le bon objet d'imputation

Dans la grande majorité des cas, un projet ou une proposition de loi soumis à la discussion parlementaire ne crée pas de droit autonome mais **modifie du droit existant**. Les conventions légistiques auxquelles l'auteur doit alors se soumettre sont beaucoup plus nombreuses et font l'objet des points II, III et IV.

Il est primordial de bien identifier **l'endroit où la modification doit s'imputer** : il convient notamment de ne pas confondre le vecteur de l'ordre modificateur et la disposition modifiée (en général des articles de code).

Ce principe ne pose, dans la plupart des cas, aucun problème d'application. Il arrive toutefois que la disposition faisant l'objet de la modification soit davantage connue par le véhicule législatif qui a permis sa création que par le ou les codes au sein desquels cette disposition figure. Or **ce sont ces codes qui doivent être directement modifiés et non le vecteur qui a permis d'insérer la disposition dans ces derniers**.

Exemple

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a réformé le régime des retraites, en particulier son article 10 qui a reculé l'âge légal de départ à 64 ans. La grande majorité des dispositions de cette loi ont été consolidées dans divers codes, : code de la sécurité sociale, code des communes, code des pensions civiles et militaires de retraite, code général de la fonction publique, etc.

Quelques initiatives parlementaires ont été engagées pour revenir sur cette réforme. Par exemple, la sénatrice Monique Lubin et plusieurs de ses collègues ont déposé la proposition de loi n° 360 (2023-2024) d'abrogation de la réforme des retraites portant l'âge légal de départ à 64 ans le 26 février 2024.

Plutôt que de faire porter leurs modifications sur les articles des codes concernés, les auteurs ont fait **le choix, sans doute plus fort politiquement, de proposer d'abroger la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 précitée**. Toutefois, cette loi ne contenant plus que quelques rares dispositions de droit autonome, son abrogation ne pouvait permettre d'atteindre l'objectif poursuivi.

On relèvera toutefois une exception à ce principe, qui sera développée un peu plus loin : le cas des dispositions faisant l'objet d'une entrée en vigueur différée.

3. S'interdire de modifier ou de créer des dispositions relevant de la compétence exclusive du Gouvernement

Conformément au titre V de la Constitution, et en particulier à ses articles 34, 37 et 38, le législateur ne peut intervenir que dans le domaine de la loi. Par conséquent, il ne peut que modifier des **lois**, dont les **parties législatives des codes**, et des **ordonnances dont le délai d'habilitation accordé au Gouvernement est expiré**.

Les parties législatives des codes peuvent se repérer par la lettre qui précède ou non le numéro d'un article de code. Si l'article est précédé de **la lettre L**, cela signifie qu'il est situé dans la partie législative du code concerné et qu'il peut être modifié par le législateur. Si l'article est précédé de **la lettre D** ou de **la lettre R**, cela signifie qu'il a été créé, respectivement, par décret simple ou par décret en Conseil d'État et appartient donc au domaine réglementaire. Si l'article est précédé de **la lettre A**, cela signifie qu'il a été créé par arrêté ministériel et qu'il relève également du domaine réglementaire.

Si l'article n'est **précédé d'aucune lettre**, cela signifie que le code auquel il appartient n'a pas été organisé en deux parties, l'une législative et l'autre réglementaire. Dans la plupart des cas, on peut en déduire que **l'ensemble du code est de nature législative** et qu'il peut donc être modifié par la loi. Il s'agit notamment du code civil, du code pénal, du code général des impôts (seules ses annexes sont de nature réglementaire), du code de procédure pénale ou du code des douanes.

À noter

Le **code de procédure civile fait entièrement partie du domaine réglementaire ; cependant**, ses articles ne sont précédés d'aucune lettre.

Le **code des relations entre le public et l'administration** (CRPA) mêle dispositions législatives et réglementaires en leur appliquant une numérotation cursive. Cette option, dont l'intention originelle était de regrouper dans un seul ensemble toutes les dispositions normatives traitant d'un même thème, présente quelques difficultés pour l'insertion d'articles nouveaux, dont les numéros peuvent être litigieux. Les assemblées ont convenu de procéder à l'instar des codes qui distinguent partie législative et partie réglementaire, en ne retenant pour la numérotation que les articles précédés de la lettre L.

Concernant les ordonnances, le troisième alinéa de l'article 38 de la Constitution précise que les ordonnances publiées **avant la fin du délai d'habilitation** ne peuvent être modifiées que par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'habilitation. Par ailleurs, ce dernier peut s'opposer à toute proposition de loi qui interviendrait dans le champ de cette habilitation.

Ainsi, **une proposition de loi visant à prendre une mesure entrant dans le champ d'une habilitation non expirée, à modifier ou à ratifier une ordonnance publiée encourt une irrecevabilité au titre de l'article 41 de la Constitution** ; en cas de doute, l'auteur peut consulter le tableau de suivi des ordonnances mis en ligne sur le site internet du Sénat¹ ou s'adresser à la division des lois.

III. ÉTAPE 2 : DÉSIGNER CORRECTEMENT LE POINT D'IMPACT DE LA MODIFICATION SOUHAITÉE

La détermination du « point d'impact » concerne les textes de loi visant à **modifier ou à s'insérer dans du droit existant**. Ces textes représentent la très grande majorité des textes soumis à la discussion parlementaire.

A. SE FAMILIARISER AVEC L'ARCHITECTURE DES CODES

Une disposition visant à modifier du droit existant s'imputera nécessairement dans un code en vigueur ou, à défaut, dans une loi. Elle doit donc, pour être la plus pertinente possible, en maîtriser préalablement l'architecture et repérer le meilleur emplacement possible.

¹ <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/controle-et-evaluation/suivi-des-ordonnances.html>

Le site *Légifrance* fournit l'**arborescence détaillée** de la partie législative de l'intégralité des codes et des lois en vigueur. Les intitulés de leurs livres, titres, chapitres, sections et sous-sections peuvent utilement renseigner l'auteur d'un texte de loi sur l'imputation la plus opportune de ses modifications qu'il propose.

B. ADOPTER LES RÉFLEXES DE RÉDACTION DU CHAPEAU MODIFICATEUR

Le **chapeau modificateur** désigne la partie du texte de loi qui **localise** dans le code ou la loi en vigueur la modification à apporter. Bien que ce chapeau modificateur soit dépourvu de portée normative, en ce qu'il se contente de **situer** l'ordre donné par le législateur, la qualité de sa rédaction est **indispensable à la bonne consolidation du droit**.

Il est composé de deux éléments encadrés par des règles de rédaction stricte : le point d'impact (traité dans le présent III) et l'ordre modificateur (traité au IV).



1. Écrire au présent et à la voix passive

Le chapeau modificateur contenu dans un texte de loi est toujours rédigé au **présent de l'indicatif** et à la **voix passive**, contrairement au chapeau d'un amendement qui s'écrit à l'infinitif et donne des ordres en style direct¹.

¹ Voir le guide pratique sur la rédaction des amendements, sous-amendements et motions de procédure : https://www.senat.fr/fileadmin/Seance/Documents/Guides_pratiques/La_redaction_amendements_ss-amendements_motions-de-procedure.pdf.

Exemple : article 25 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République avant consolidation

> Article 25

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre IV est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Réserves liées à l'ordre public et à la polygamie » ;

b) Il est ajouté un article L. 412-6 ainsi rédigé :

Une fois le texte définitivement adopté par le Parlement, le chapeau modificateur est l'instrument grâce auquel le service chargé de la consolidation du droit – la direction de l'information légale et administrative (DILA), placée auprès du Premier ministre – assure l'imputation des dispositions dans le droit en vigueur.

Une fois le texte consolidé par la DILA dans les différents codes, **le chapeau modificateur est reformulé au passé par Légifrance** afin de conserver la trace de la consolidation.

Exemple : article 25 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République après consolidation

> Article 25

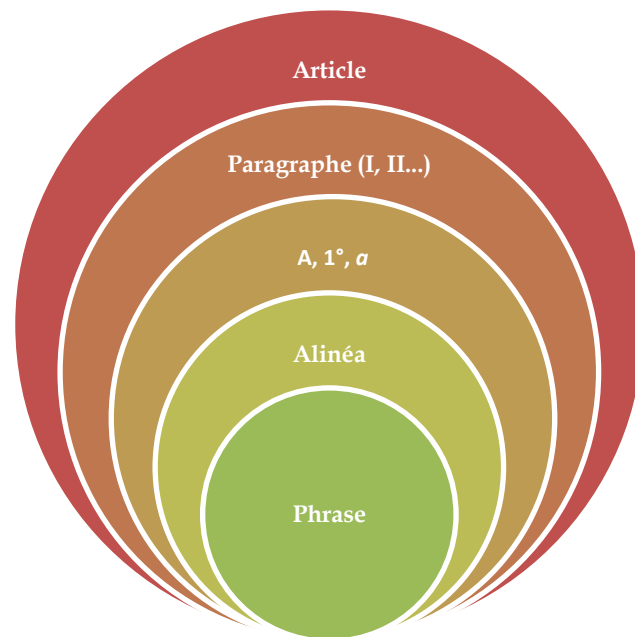
A modifié les dispositions suivantes

Modifie [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - Section 2 : Réserves liées à l'ordre public et ... \(V\)](#).

Crée [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L412-6 \(V\)](#).

2. Dissiper toute ambiguïté du point d'impact

Le chapeau modificateur comprend **la détermination la plus précise possible du point d'impact de la modification**, en déclinant les éléments par ordre décroissant de proximité. On désigne les éléments composant le point d'impact en les classant du plus proche au moins proche du lieu d'imputation (par exemple : « La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 [...] »).



La règle cardinale est la **dissipation de toute ambiguïté du point d'impact**. Pour ce faire, trois principes doivent être systématiquement appliqués :

- **Anticiper le risque de confusion** : en effet, tout ordre de modification du droit existant doit être parfaitement **univoque**. Ainsi, il n'est pas rare qu'un mot ou qu'un groupe de mots soit utilisé à l'identique à plusieurs reprises au sein d'une même phrase ou d'un même alinéa, ce qui est susceptible d'introduire un **aléa de consolidation**.

Par exemple, s'il s'agit de remplacer le mot : « entreprise » au sein d'un alinéa qui comprend **plusieurs occurrences** de ce mot, il est nécessaire d'indiquer l'occurrence concernée de la façon suivante : au premier alinéa de l'article X du code Y, la *troisième occurrence* du mot : « entreprise » est remplacée par le mot : « société ». De même, si l'ensemble de ces occurrences doivent être modifiées, il faudra également le spécifier : les *quatre occurrences* du mot : « entreprise » sont remplacées par le mot : « société » ;

- **Préciser le cas où les modifications concernent les débuts ou les fins de structure** : si la modification concerne les tout premiers ou les tout derniers éléments d'une structure ou d'une phrase, il convient de le préciser impérativement, par l'ajout des mots : « au début » ou « à la fin ».

Exemple : « *Au début* de la première phrase du troisième alinéa de l'article X, les mots : « Y » sont supprimés ».

Ce degré de précision est à respecter même si, à première vue, le point d'impact semble aller de soi (par exemple, s'il s'agit de remplacer un mot qui n'est cité qu'une seule fois au sein de la phrase, de l'alinéa ou de l'article) ;

- **Désigner avec son intitulé complet**, selon le cas, soit **le code** dans lequel figure l'article à modifier (exemple : bien désigner le code rural et de la pêche maritime, et non simplement le code rural), soit **la loi** dans laquelle figure cet article (numéro, date et intitulé), en vérifiant bien qu'il s'agit de l'intitulé **en vigueur**.

3. Veiller aux éventuelles entrées en vigueur différées du point d'impact et distinguer la rédaction selon leur proximité dans le temps

Un quatrième principe doit être évoqué, qui ne s'applique que lorsque l'auteur souhaite modifier un article de code, d'une loi déjà promulguée ou d'une ordonnance **qui fait l'objet d'une ou de plusieurs entrées en vigueur différées dans le temps**.

Si l'auteur souhaite apporter une modification à ce type de disposition, **la modification sera, en l'absence de mention, appliquée à la version en vigueur**.

Si l'auteur souhaite modifier une version **à venir** de la disposition, il est alors indispensable de le préciser **explicitement**, en recourant à l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes, que l'on déterminera **en fonction de la proximité de l'entrée en vigueur différée**.

Si l'entrée en vigueur différée est **proche** (environ moins d'un an), il est alors préférable de **modifier directement la version de la disposition telle qu'issue de la loi prévoyant l'entrée en vigueur différée**, selon le modèle suivant.

Exemple : article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

«11° L'article L. 5212-1 du code du travail, *dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, est complété par deux alinéas ainsi rédigés : «.

Ces entrées en vigueur différées se repèrent sur *Légifrance* dans l'onglet « **Versions** » **situé sous chaque article, à gauche**.

Article L. 1333-29 du code de la santé publique

L'article L. 1333-29 du code de la santé publique actuellement en vigueur fera l'objet d'une nouvelle rédaction le 1^{er} janvier 2025.

> Article L1333-29 Version en vigueur depuis le 01 août 2018

[Modifié par LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 - art. 4](#)

L'Autorité de sûreté nucléaire désigne les inspecteurs de la radioprotection parmi ses agents et les agents mentionnés à l'article [L. 1421-1](#).

En outre, le ministre de la défense peut désigner des inspecteurs de la radioprotection pour le contrôle des installations et activités intéressant la défense nationale.

Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés et assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils sont astreints au secret professionnel conformément aux dispositions des articles [228-13](#) et [228-14](#) du code pénal. Ils disposent, pour l'exercice de leur mission de contrôle, des pouvoirs prévus à la section 1 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article [L. 1421-2](#) et aux deux premiers alinéas de l'article [L. 1421-3](#) du présent code.

Lorsque les inspecteurs de la radioprotection mettent en œuvre les pouvoirs prévus à l'article L. 1421-2 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 1421-3, ils accèdent à leur demande et dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations détenues par les personnes physiques ou morales qui leur sont strictement nécessaires, sans que puisse leur être opposé le secret médical ou le secret des affaires.

Les experts mentionnés à l'article [L. 171-5-1](#) du code de l'environnement, lorsqu'ils ont la qualité de médecin, peuvent accéder aux données médicales individuelles des personnes susceptibles d'avoir été exposées à des rayonnements ionisants en milieu médical qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans le respect des dispositions de l'article 228-13 du code pénal.

Versions ▾ Liens relatifs ▾

Article L1333-29 du code de la santé publique Comparer

2025 - 1 version

Version en vigueur à partir du 01 janvier 2025

- > [Modifié par LOI n° 2024-450 du 21 mai 2024 - art. 18](#)
- > [Modifié par LOI n° 2024-450 du 21 mai 2024 - art. 19](#)

2018 - 1 version

Version en vigueur du 01 août 2018 au 01 janvier 2025

- > [Modifié par LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 - art. 4](#)

2017 - 1 version

Ainsi, l'auteur d'un texte de loi souhaitant apporter une modification à cet article, pour s'assurer de la viabilité de sa modification, pourra ajouter la mention : « L'article L. 1333-29 du code de la santé publique, **dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire**, ».

En revanche, si l'entrée en vigueur différée est **lointaine** (un an ou plus), et intervient, en toute vraisemblance, après la publication du texte en cours d'examen, il n'est pas logique de recourir à la mention « dans sa rédaction résultant de la loi », cette dernière n'étant pas encore entrée en vigueur. **C'est en conséquence la loi modificatrice, et non la disposition dans sa version à venir, qui doit être modifiée et qui sera le point d'impact.**

Exemple

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2311-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport précise le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la collectivité territoriale est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation. » ; [...].

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

NB : si le législateur souhaite modifier l'alinéa inséré à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales, **il ne doit pas modifier directement cet article**, où l'alinéa en question ne sera inséré que le 1^{er} janvier 2026 soit dans plus d'un an, **mais bien l'article portant insertion de cet alinéa dans le code général des impôts**.

C. REPÉRER LES DIFFÉRENTS CAS DE POINTS D'IMPACT

Les exemples suivants illustrent la façon dont il faut désigner le point d'impact de la modification souhaitée selon les cas.

1. Au sein d'un article ne comprenant qu'une seule phrase

Article 7 du code civil

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

➔ Exemples de « chapeaux modificateurs » :

À l'article 7 du code civil, les mots : « et se conservent » sont supprimés.

Au début de l'article 7 du code civil, les mots : « L'exercice » sont remplacés par les mots : « Le régime ».

À la fin de l'article 7 du code civil, les mots « et électorales » sont remplacés par les mots : « , électorales et organiques ».

2. Au sein d'un article comprenant un seul alinéa composé de plusieurs phrases

- Dans le cas où l'alinéa ne serait composé que de **deux phrases**, la deuxième phrase sera désignée comme la « **seconde phrase** ».

Article 62-1 du code civil

Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

➔ **Exemples de « chapeaux modificateurs » :**

À la première phrase de l'article 62-1 du code civil, ...

À la fin de la première phrase de l'article 62-1 du code civil, ...

Au début de la seconde phrase de l'article 62-1 du code civil, ...

• Dans le cas où l'alinéa serait composé de **plus de deux phrases**, la dernière phrase est désignée comme la « **dernière phrase** », qu'elle soit la troisième phrase, la quatrième ou d'un tout autre rang :

○ si l'article compte **au moins cinq phrases**, l'avant-dernière phrase est désignée comme « **l'avant-dernière phrase** », qu'elle soit la quatrième phrase, la cinquième ou à tout autre rang ;

○ en revanche, si l'article comprend quatre phrases, la troisième phrase n'est pas désignée comme étant « **l'avant-dernière phrase** » mais comme la « **troisième** ».

Article 1569 du code civil

Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. À la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

➔ **Exemples de « chapeaux modificateurs » :**

À la première phrase de l'article 1569 du code civil, ...

À la fin de la deuxième phrase de l'article 1569 du code civil, ...

À la troisième phrase de l'article 1569 du code civil, ...

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'article 1569 du code civil, ...

À la dernière phrase de l'article 1569 du code civil, ...

3. Au sein d'un article comprenant plusieurs alinéas

- Dans le cas où l'article ne serait composé que de **deux alinéas**, le deuxième alinéa sera désigné comme le « **second alinéa** ».

Article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

L'Autorité nationale des jeux, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.

Les renseignements et documents recueillis conformément au premier alinéa sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire.

→ Exemples de « chapeaux modificateurs » :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ...

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ...

Au début du second alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ...

- Dans le cas où l'article serait composé de **plus de deux alinéas**, le dernier alinéa sera désigné comme le « **dernier alinéa** », qu'il soit le troisième alinéa, le quatrième ou à tout autre rang :

- si l'article compte au moins cinq alinéas, l'avant-dernier alinéa est désigné comme « **l'avant-dernier alinéa** », qu'il soit le quatrième alinéa, le cinquième ou à tout autre rang ;

- en revanche, si l'article compte **quatre alinéas**, le troisième alinéa est désigné comme étant « le troisième alinéa » et non comme étant « l'avant-dernier alinéa ».

Article L. 135-8 du code de l'énergie

La visite ne peut commencer avant 6 heures et après 21 heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister de l'avocat de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Les fonctionnaires et agents habilités, l'occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents habilités à procéder à la visite. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents habilités et l'occupant des lieux ou, le cas échéant, par son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ces mêmes documents est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et les voies de recours.

Les pièces saisies sont conservées pour les besoins de la procédure, à moins qu'une décision insusceptible de pourvoi en cassation par les parties n'en ordonne la restitution.

➔ Exemples de « chapeaux modificateurs » :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie, ...

Au deuxième alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie, ...

À la fin de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie, ...

Au début de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie, ...

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie, ...

Au dernier alinéa de l'article L. 135-8 du code de l'énergie, ...

4. Au sein d'un article comprenant des subdivisions (paragraphe ou énumérations)

Dans ce cas, il convient de situer le point d'impact le plus précisément possible au sein du texte, en descendant jusqu'au niveau en-deçà duquel il n'est pas possible d'aller et **en nommant obligatoirement l'ensemble des subdivisions englobant la disposition modifiée.**

Attention : le décompte des alinéas se fait **au niveau des subdivisions, et non de l'article** : par exemple, il sera fait référence au « deuxième alinéa du 1° du II de l'article X » plutôt qu'au « huitième alinéa de

l'article X » ; de plus, **les structures abrogées ne doivent pas être comptées comme des alinéas.**

Les mêmes règles qu'exposées au 2 s'appliquent pour la désignation des phrases au sein d'un alinéa ou d'une subdivision.

Article 244 quater C du code général des impôts

I. – *Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 duodécies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. [...]*

II. – *Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. [...]*

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

III. – *Le taux du crédit d'impôt est fixé à 7 %.*

Par dérogation au premier alinéa du présent III, lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, son taux est fixé à :

1° 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 ;

2° 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le bénéfice du taux majoré du crédit d'impôt pour des exploitations situées dans les départements d'outre-mer est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, y compris pour les secteurs mentionnés au 3 de l'article 1^{er} et au a de l'article 13 du même règlement.

IV. – *Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.*

→ Exemples de « chapeaux modificateurs » :

À l'avant-dernière phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, ...

À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, ...

Au second alinéa du II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, ...

Au 1° du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, ...

Au début du dernier alinéa du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, ...

Au IV de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, ...

**5. Le cas particulier des points d'impact « mis en facteur » :
le chapeau commun**

Il peut arriver que le législateur veuille appliquer la **même modification à plusieurs points d'impact différents**. C'est notamment le cas lorsque plusieurs codes contiennent des dispositions identiques ou similaires, ou lors d'opérations de renommage d'organismes.

Il est alors possible de « **mettre en facteur commun** » (ou « factoriser ») les différents points d'impact, qui doivent obéir aux mêmes règles de précision et d'univocité que celles précédemment évoquées, **si deux conditions strictes** sont remplies : **la modification demandée est rigoureusement la même pour l'ensemble de ces points d'impact et l'ensemble de ces points d'impact appartiennent au même code ou à la même loi**.

Exemple : article 33 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au début du premier alinéa, de la première phrase des troisième et quatrième alinéas et du sixième alinéa de l'article 3-1, des premier et troisième alinéas et de la première phrase du dernier alinéa de l'article 9, du premier alinéa et de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 13, de la première phrase des premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14, des deux premiers alinéas de l'article 14-1, du premier alinéa des articles 15 et 15-1, de la première phrase du premier alinéa et du dernier alinéa de l'article 16, du premier alinéa des articles 16-1 et 17, du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17-1, de l'article 17-2, du quatorzième alinéa de l'article 18, du II de l'article 19, du dernier alinéa de l'article 20-2, du second alinéa de l'article 20-3, de la première phrase du second alinéa de l'article 20-5, de la première phrase des premier et dernier alinéas de l'article 20-6, du second alinéa du III de l'article 20-7, des premier et dernier alinéas de l'article 22, du huitième alinéa de l'article 25, des troisième et avant-dernier alinéas du II de l'article 26,

du premier alinéa de l'article 28-3, du dernier alinéa de l'article 28-4, du quinzième alinéa de l'article 29, du premier alinéa, de la première phrase du deuxième alinéa et du quatrième alinéa du II ainsi que de la première phrase du premier alinéa et de la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, de la première phrase de l'article 29-2, du premier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, du premier alinéa de l'article 30-3, du troisième alinéa de l'article 30-7, de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 33-1, de la dernière phrase des deux premiers alinéas et de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4, du deuxième alinéa de l'article 42, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3, de la deuxième phrase de l'article 42-4, de l'article 42-5, de la première phrase de l'article 42-6, de la première phrase du second alinéa du 4° de l'article 42-7, de l'article 42-11, du premier alinéa du I, du 3° du II et du premier alinéa du III de l'article 43-8, de la première phrase du second alinéa de l'article 43-9, de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 48, des deux premiers alinéas de l'article 48-1, de la deuxième phrase de l'article 48-3, des articles 48-5 et 48-10, de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 53, de la première phrase du dernier alinéa de l'article 59, du premier alinéa du I de l'article 60 et de la première phrase de l'article 61, de la première phrase des premier et deuxième alinéas du I, du premier alinéa du II et du premier alinéa et de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 62 ainsi que du dernier alinéa de l'article 96-1, **les mots : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique »** [...].

Le cas « extrême » du point d'impact mis en facteur se nomme la **formule « balai »**. Cette pratique n'est toutefois pas recommandée.

Exemple : article 3 de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux

I. — Dans l'ensemble des dispositions organiques, les mots : « conseil général », « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés, respectivement, par les mots : « conseil départemental », « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».

IV. ÉTAPE 3 : POUR CHAQUE ACTION SOUHAITÉE, DONNER L'ORDRE MODIFICATEUR ADÉQUAT

Après la détermination du point d'impact, l'auteur doit **choisir avec soin les termes par lesquels il ordonne** au consolidateur du droit de porter la modification souhaitée.

A. LES RÈGLES COMMUNES À TOUS LES ORDRES MODIFICATEURS

Plusieurs conventions typographiques doivent être systématiquement respectées :

- on utilise les **guillemets** (précédés de deux points) dans deux cas : pour citer le contenu d'un code ou d'une loi en vigueur – y compris un seul mot – et pour annoncer la disposition nouvelle que l'on entend créer ;

- l'insertion d'une disposition nouvelle doit obligatoirement s'accompagner d'un **renvoi à la ligne** si cette disposition correspond à un ou plusieurs *alinéas* ou à un ou plusieurs *articles*, et d'un **maintien sur la même ligne** si cette disposition nouvelle n'introduit que des *mots* ou des *phrases*. Dans le cas d'une disposition nouvelle comprenant plusieurs alinéas, **chacun de ces alinéas doit être précédé de guillemets d'ouverture, seul le dernier alinéa devant être clos par des guillemets de fermeture** ;

- chaque alinéa ne s'achevant pas par un double point se clôt par un **point-virgule** ou, dans les cas où on arrive à la fin d'un paragraphe (en chiffres romains) ou de l'article du texte discuté, par un **point**. Par exception, dans le cas d'un alinéa qui se termine par un guillemet fermant, on n'ajoute pas le signe de ponctuation attendu (point-virgule ou point) si ce dernier figure déjà juste avant le guillemet fermant.

Exemple : article 14 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

*I. – L'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est **ainsi modifié** :*

*1° Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase **ainsi rédigée** : « Les autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité adressent chaque année au Parlement un rapport faisant état des dispositifs d'autorégulation existants et présentant le bilan de leur action. » ;*

*2° Sont ajoutés trois alinéas **ainsi rédigés** :*

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel promeut en outre, en matière environnementale, des codes de bonne conduite sectoriels et transversaux, appelés " contrats climats ", ayant notamment pour objet de réduire de manière significative les communications commerciales sur les services de communication audiovisuelle et sur les services proposés par les opérateurs de plateforme en ligne, au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité et de consommation de ressources naturelles sur l'ensemble de leur cycle de vie. [...]

« Les codes de bonne conduite sectoriels couvrent au moins les secteurs d'activité dont relèvent les entreprises mentionnées à l'article L. 229-67 du même code.

« Ces codes de bonne conduite sectoriels et transversaux sont rendus publics et comportent des objectifs et des indicateurs permettant un suivi annuel de leur mise en œuvre. »

B. SUPPRIMER ET ABROGER

Même si l'opération est la même, le langage de la légistique distingue :

- ***l'abrogation, qui vise, dans son intégralité***, tout article, ensemble d'articles, division, code, loi ou structure d'un article **portant un numéro ou l'équivalent d'un numéro (I, 1°, a, etc.)** ;

- ***de la suppression, qui concerne tout texte ne portant pas de numéro ou équivalent*** (alinéas, phrases, mots, etc.).

Cette règle a une conséquence en termes de consolidation : lorsqu'une division, un article ou une subdivision d'article est abrogé, la structure de celui-ci **reste visible dans *Légifrance***, dans un souci pédagogique de lisibilité du droit, assorti de la mention (*Abrogé*). Pour rappel, cette structure abrogée ne se compte pas comme un alinéa.

Les divisions, les articles et les subdivisions d'article qui sont abrogés peuvent ensuite faire l'objet d'un **rétablissement**. L'utilisation du verbe « rétablir » est un signal pour le consolidateur qui fait alors apparaître sur *Légifrance*, au sein des liens relatifs, les versions précédentes de l'article ou de la subdivision en question.

À l'inverse, les éléments supprimés ne sont pas signalés dans *Légifrance*.

Article 220 quinquies du code général des impôts

I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ;

2° Supporter le coût de la création du spectacle.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation d'un spectacle musical ou de variétés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un spectacle musical ou de variétés ;

2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :

a) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français

;

b) Comprendre au minimum quatre représentations dans au moins trois lieux différents ;

c) Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle. Par dérogation, il est admis pour les concerts de musiques actuelles de présenter une fois, lors de la tournée, le spectacle dans un lieu dépassant la jauge, dans la limite de 2 900 places.

3° (Abrogé).

➔ **Exemples de modifications :**

L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est abrogé.

Le 2° du I de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts est **abrogé**.

La seconde phrase du 1° du I de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts est **supprimée**.

Le 3° du II de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi **rétabli** : « ... ».

Lorsque le législateur souhaite **abroger tout le contenu d'une division (chapitre, paragraphe, section...)**, il convient d'abroger la division elle-même, afin de ne pas conserver une **coque « vide »** (à moins que cela ne réponde à une volonté spécifique afin, par exemple, de compléter cette division ultérieurement).

Ainsi, s'il souhaite abroger l'unique article en vigueur du chapitre Y, il est préférable de prévoir l'abrogation de ce chapitre Y dans son ensemble, plutôt que celle du seul article le composant.

C. RÉTABLIR

Afin de rétablir une structure abrogée (son numéro rétabli doit être identique), l'ordre consiste à la désigner puis à écrire qu'elle est « **ainsi rétabli(e)** » et à conclure avec la rédaction proposée pour le rétablissement.

Il convient toutefois de distinguer deux cas :

- soit le rétablissement se fait au même endroit que la disposition précédemment abrogée ;

- soit le rétablissement se fait à un endroit différent.

Dans le second cas, afin de donner une consigne claire au consolidateur, il convient de **désigner préalablement la nouvelle adresse de l'article à rétablir**.

Exemples

L'article L. 142-1 du code de l'aviation civile est ainsi rétabli :

« Art. L. 142-1. – [Rédaction de l'article à rétablir.] »

NB : comme précédemment, l'article L. 142-1 du code de l'aviation civile trouvera place au sein du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de ce code.

*

À la section 2 du chapitre II du titre IV du code des douanes, il est rétabli un article 101 ainsi rédigé :

« Art. 101. – [Rédaction de l'article à rétablir.] »

NB : avant son abrogation, l'article 101 du code des douanes se trouvait au sein de la section 1 du chapitre II du titre IV de ce code. Afin de le placer dans la section désirée, il convient donc de préciser la nouvelle adresse dans la loi.

Si l'on souhaite créer un nouvel article de code (*cf.* règles énoncées au F du présent II), il convient d'abord de vérifier si l'article n'existait pas antérieurement, en décochant sur *Légifrance* l'option « masquer les articles et les sections abrogés » (située en haut, à gauche du sommaire de chaque code). **Si oui, cette création pourra alors se traduire par un rétablissement, même si le contenu de l'article rétabli diffère sensiblement de celui de l'article qui avait été abrogé.**

D. RÉÉCRIRE

1. Cas général : la réécriture intégrale

Il s'agit ici de proposer une **nouvelle rédaction** d'un ou plusieurs articles, d'une ou plusieurs subdivisions, d'un ou plusieurs alinéas ou encore d'une ou plusieurs phrases.

Nous sommes dans le cas où **la nouvelle version proposée s'inscrit strictement dans le format de la version à modifier**. Dit autrement, la quantité de départ et la quantité d'arrivée doivent être les mêmes.

L'ordre consiste alors à **désigner le bloc à réécrire et à le faire suivre de l'expression** : « **est ainsi rédigé(e)** » (ou : « **sont ainsi rédigé(e)s** »).

La nouvelle rédaction d'une structure portant un numéro et/ou un intitulé doit faire apparaître ce numéro et, le cas échéant, cet intitulé (même s'ils ne sont pas modifiés).

En revanche, **si la quantité de départ n'est pas la même que la quantité d'arrivée, on aura recours au verbe « remplacer »** (*cf. infra* E).

Titre II du livre II du code du sport

Chapitre IV : Supporters

Article L. 224-1. – Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.

Article L. 224-2. – Est instituée une instance nationale du supportérisme, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et de réfléchir à la participation des supporters, au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil.

Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette instance.

Article L. 224-3. – Les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, assurent le dialogue avec leurs supporters et les associations de supporters.

À cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. Un décret détermine les compétences et les conditions de désignation de ces personnes, ainsi que les conditions de leur formation.

→ Exemples de modifications :

- Cas 1 : nouvelle rédaction du chapitre

Le chapitre IV du titre II du livre II du code du sport est **ainsi rédigé** :

« Chapitre IV

« Supporters

« Art. L. 224-1. – [Nouvelle rédaction].

« Art. L. 224-2. – [Nouvelle rédaction]. »

- Cas 2 : nouvelle rédaction de l'article L. 224-2

L'article L. 224-2 du code du sport est **ainsi rédigé** :

« Art. L. 224-2. – [Nouvelle rédaction]. »

- Cas 3 : nouvelle rédaction du second alinéa de l'article L. 224-2

Le second alinéa de l'article L. 224-2 du code du sport est **ainsi rédigé** :

« [Nouvelle rédaction]. »

- Cas 4 : nouvelle rédaction de la première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3

La première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3 du code du sport est **ainsi rédigée** : « [Nouvelle rédaction]. »

Attention : il peut parfois sembler plus commode de proposer une rédaction globale qui reprend une grande partie du droit en vigueur et ne change que quelques mots. Cette démarche peut toutefois se révéler délicate car elle rend possible la discussion sur des parties du droit en vigueur qui ne sont en réalité pas modifiées par le texte soumis et n'ont pas vocation à faire l'objet de la navette parlementaire. De plus, la modification proposée n'est pas aisément repérable.

2. Cas particulier : la réécriture du début ou de la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase

Il s'agit ici de **modifier le début ou la fin d'une phrase, d'un alinéa ou d'un article** tout en conservant le reste de la rédaction, lorsque la partie à modifier est relativement modeste par rapport à ce qui ne change pas.

Attention, **comme pour le point d'impact, les termes : « début » et « fin » sont compris dans leur sens strict**. Par exemple, si les mots à remplacer sont situés juste après le premier mot de la phrase, il n'est pas possible de faire référence au début de cette phrase, même si celle-ci est très longue.

• Dans le cas de la réécriture d'un **début** de structure, l'ordre peut être ainsi formulé : Le début de (citer la structure à modifier) **est ainsi rédigé** : « [Nouvelle rédaction **jusqu'au premier mot inchangé inclus**] ... *(le reste sans changement)*. »

Il est nécessaire de bien veiller à la **ponctuation de la fin de la structure**.

Article L. 6523-6-1 du code du travail

Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est ainsi modifié :

1° *Au deuxième alinéa, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ou intéressées » ;*

2° *Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ».*

➔ Exemples de modifications :

Le début du premier alinéa de l'article L. 6523-6-1 du code du travail est ainsi rédigé : « Pour ce qui concerne son application... *(le reste sans changement)* : »

Le début du 2° de l'article L. 6523-6-1 du code du travail est ainsi rédigé : « 2° La première phrase du quatrième alinéa est complétée par... *(le reste sans changement)*. »

Attention : si la modification ne porte que sur quelques mots situés au début de la structure concernée, il est également possible, plus classiquement, de formuler l'ordre ainsi : *Au début de* (citer la structure à modifier), le mot : « X » est remplacé par le mot : « Y ».

• Pour la réécriture d'une **fin** de structure, l'ordre est le suivant : **Après le(s) mot(s) : « [point d'impact] », la fin de (structure à modifier) est ainsi rédigée : « [Nouvelle rédaction]. »** ou, s'il s'agit de remplacer la fin d'une phrase par de nouvelles phrases : Après le(s) mot(s) : « [point d'impact] », la fin de (structure à modifier) est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « [Nouvelle rédaction]. »

Attention à bien respecter la ponctuation qui convient, en particulier le point ou le point-virgule final, **afin que la disposition soit correctement consolidée.**

Article L. 23 A du livre des procédures fiscales

En vue du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'administration peut demander :

a) Aux redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts, la composition et l'évaluation détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine ;

b) À tous les redevables, des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif de leur patrimoine.

Ces demandes, qui sont indépendantes d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

En l'absence de réponse aux demandes mentionnées aux a et b ou si les éclaircissements ou justifications sont estimés insuffisants, l'administration peut rectifier les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55.

➔ Exemples de modifications :

Après le mot : « impôts, », la fin du *a* de l'article L. 23 A du livre des procédures fiscales est **ainsi rédigée** : « une évaluation patrimoniale détaillée ; ».

Après le mot : « procédure », la fin du dernier alinéa de l'article L. 23 A du livre des procédures fiscales est **ainsi rédigée** : « légale. »

Attention : si la modification ne porte que sur quelques mots situés à la fin de la structure concernée, il est également possible, plus classiquement, de formuler l'ordre ainsi : *À la fin de* (citer la structure à modifier), le mot : « X » est remplacé par le mot : « Y ».

E. REMPLACER

Il s'agit ici de **remplacer une partie de texte par une autre mais, contrairement au cas précédent, sans identité entre la quantité de départ et la quantité d'arrivée** (remplacement d'un alinéa par deux alinéas, de trois phrases par une phrase, etc.).

Ce changement de format peut se faire aussi bien dans le sens d'une *diminution* (ex : « Les trois premières phrases de l'article X sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : ... ») que d'une *augmentation* (ex : « Le dernier alinéa de l'article Y est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : ... »).

L'ordre consiste alors à **désigner l'ensemble à réécrire et à le faire suivre de l'expression « est (sont) remplacé(es) par » et à conclure en désignant le nouvel ensemble.**

À noter que la même consigne s'applique **systématiquement** en-deçà d'une phrase, lorsqu'il s'agit de remplacer des mots, une référence, une date, etc.

Article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

→ Exemples de modifications :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée est **remplacée par deux phrases** ainsi rédigées : « [Nouvelle rédaction.] »

Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée **sont remplacés** par un alinéa ainsi rédigé :

« [Nouvelle rédaction.] »

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-6 du code du cinéma et de l'image animée, le mot : « communique » **est remplacé** par le mot : « transmet ».

F. AJOUTER, INSÉRER, COMPLÉTER

L'opération est la même, mais il convient de distinguer :

- **l'insertion, qui caractérise l'adjonction** de termes (ou d'un alinéa, ou d'un article, etc.) **au sein de la structure modifiée**, ce qui suppose la présence d'éléments figurant *avant* et *après* l'élément inséré ;

- **et l'ajout, qui caractérise une telle adjonction au début ou à la fin** de la structure modifiée.

À noter que l'on écrit :

- « il est inséré/ajouté » quand les dispositions à insérer constituent un ensemble que l'on désigne au masculin singulier (un mot, un alinéa, un I, un 1^o, etc.) ;

- « est insérée/est ajoutée », « sont insérés/ajoutés » ou « sont insérées/ajoutées » dans les autres cas (on ne double pas le sujet lorsque celui-ci est féminin ou au pluriel).

1. Des alinéas, des phrases, des mots

• Dans le cas d'une *insertion d'alinéas*, l'ordre consiste à identifier l'alinéa *après* lequel ils s'insèrent. Par exception, lorsque l'on insère un ou plusieurs alinéas après l'avant-dernier alinéa, il convient d'écrire « *avant* le dernier alinéa »¹.

• Dans le cas d'une *insertion de mots ou de phrases*, l'ordre consiste à **déterminer deux points d'impact**, l'un visant à identifier l'alinéa concerné et l'autre désignant le ou les mots ou la phrase précédant le lieu de l'insertion souhaitée.

Article L. 160-1 du code de la sécurité sociale

Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre.

L'exercice d'une activité professionnelle et les conditions de résidence en France sont appréciées selon les règles prévues, respectivement, aux articles L. 111-2-2 et L. 111-2-3.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles les personnes qui résident en France et cessent de remplir les autres conditions mentionnées à l'article L. 111-2-3 bénéficient, dans la limite d'un an, d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé mentionnée aux articles L. 160-8 et L. 160-9-1 et, le cas échéant, à la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1.

¹ Cette exception s'applique également aux insertions de phrases.

→ **Exemples de modifications :**

- **Après** le premier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, il est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

« [Alinéa à insérer] »

- Au deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, **après la première occurrence du mot : « les »**, sont **insérés** les mots : « modalités de contrôle des »

• Dans le cas d'une *adjonction*, si cette dernière se fait **au début de la structure à modifier**, l'ordre consiste à **déterminer le point d'impact** et à écrire, selon le cas, qu'**il est ajouté** (le mot, un alinéa ainsi rédigé...) / qu'**est ajoutée** (la mention, une phrase ainsi rédigée...) / que **sont ajoutés(e)s** (les mots, les phrases...) en précisant que l'on se situe **au début** de la structure.

Le premier terme ajouté doit logiquement commencer par une **majuscule** (sauf dans le cas des alinéas commençant par un tiret).

Si l'adjonction se fait **à la fin de la structure modifiée**, deux cas se présentent :

- **si l'ajout figure parmi plusieurs ordres** destinés à modifier la structure, il prend logiquement sa place à la fin de cette énumération et se rédige **selon les règles décrites pour un ajout au début** de la structure à modifier, à la seule différence qu'il n'est pas nécessaire de préciser que l'ajout se fait à la fin ;

- **si l'ajout est la seule modification** à effectuer sur la structure, l'ordre consiste à **désigner cette structure, puis à écrire qu'elle est complétée** par les termes à ajouter.

Article L. 160-1 du code de la sécurité sociale

Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre.

L'exercice d'une activité professionnelle et les conditions de résidence en France sont appréciées selon les règles prévues, respectivement, aux articles L. 111-2-2 et L. 111-2-3.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles les personnes qui résident en France et cessent de remplir les autres conditions mentionnées à l'article L. 111-2-3 bénéficient, dans la limite d'un an, d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé mentionnée aux articles L. 160-8 et L. 160-9-1, et le cas échéant, à la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1.

➔ **Exemples de modifications :**

- Au **début** du premier alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, **sont ajoutés** les mots : « [Mots à ajouter] ».

- Le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est **complété** par une phrase ainsi rédigée : « [Phrase à ajouter.] »

- Le troisième alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° **Au début**, sont **ajoutés** les mots : « [Mots à ajouter] » ;

2° Après le mot : « bénéficient, », il est **inséré** le mot : « [mot à insérer] » ;

3° Sont **ajoutés** les mots : « [mots à ajouter (à la fin de l'alinéa)] ».

- L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est **complété** par deux alinéas ainsi rédigés :

« [Premier alinéa à ajouter.]

« [Second alinéa à ajouter.] »

2. Des structures, des articles, des divisions

L'adjonction ou l'insertion de structures, d'articles ou de divisions répond aux mêmes règles que précédemment décrites mais peuvent présenter des difficultés supplémentaires de **nommage**.

Pour les *structures*, il peut arriver d'ajouter ou d'insérer un paragraphe (I, II, III...) ou un alinéa précédé d'une numérotation ou d'une lettre (1°, 2°, 3°, a, b, c...) **dans un article qui n'en comportait jusqu'à présent aucun**.

Cette action appelle du législateur une double création : celle proprement dite de la structure à adjoindre ou à insérer, et celle, plus modeste, du **renommage de la partie restée « intacte »** de l'article, afin que la version modifiée de ce dernier présente une structure logique. Cette action de renommage consiste le plus souvent en l'**adjonction d'une mention** destinée à « lisser » la numérotation.

Article 12 du code de procédure pénale

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

➔ **Exemple de modification :**

L'article 12 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° **Au début**, est **ajoutée la mention** : « I. - » ;

2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. - [Rédaction du II à ajouter.]

« III. - [Rédaction du III à ajouter.] »

Pour l'adjonction ou l'insertion d'une *nouvelle division* au sein des textes en vigueur, la **numérotation** suit la logique suivante :

- utilisation des **locutions latines** (*bis, ter, quater...*) quand l'insertion intervient entre plusieurs divisions linéaires ;
- utilisation des **lettres** (A, B, C...) quand l'insertion intervient avant une division existante ;
- utilisation des **numérotations BA, BB, BC, etc.** quand l'insertion s'effectue avant une division dont le numéro se termine déjà par une lettre ;
- **continuation de la numérotation linéaire** quand l'ajout s'effectue à la fin du texte de loi ou d'une division de code.

Exemples

Chapitre II, **Chapitre II bis**, Chapitre III...

Chapitre I^{er} A, Chapitre I^{er}...

I, II, **II bis**, III...

I AA, I A, I, I *bis*, II...

1^o, 2^o, 2^o *bis*, **2^o ter A**, 2^o *ter*, 3^o...

Pour le cas particulier de l'**insertion** d'un *nouvel article* de code ou de loi promulguée, d'autres règles s'appliquent :

- dans un code¹ : utilisation du **tiret assorti d'un chiffre complémentaire** (-1, -2, -3...) plutôt que des locutions latines (*bis, ter...*). Cette numérotation particulière permet dans certains codes de déduire du numéro de l'article sa position dans le code (partie, livre, titre, chapitre) ; ainsi, l'article L. 1311-2 se situe au sein du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

- dans une loi promulguée ou une ordonnance : les deux usages coexistent (les locutions latines ou les tirets suivis d'un chiffre complémentaire), il faut observer si l'une des deux règles s'applique déjà au sein du texte concerné. Par défaut, il est néanmoins recommandé de privilégier l'utilisation des tirets.

¹ À l'exception du code général des impôts qui utilise les deux de façon conjointe.

Exemples

Au sein d'un code :

Article L. 123-1 A, Article L. 123-1, Article L. 123-2...

Article L. 123-6, Article L. 123-7, Article L. 124-1...

Article L. 123-6, Article L. 123-6-1, Article L. 123-7...

Au sein d'une loi :

Article 1^{er} A, Article 1^{er}...

Article 2, Article 2-1 (ou 2 *bis*), Article 3...

Attention : le **code général des impôts** fait exception à ce principe. L'apposition d'une lettre capitale signale un article positionné **après**.

De manière générale, il est conseillé d'observer la manière dont est organisé le code ou la loi au sein duquel l'article a vocation à s'insérer avant de lui attribuer son nouveau numéro. Il est également recommandé de vérifier qu'un article ayant le même numéro n'est pas en attente d'être consolidé en raison d'une entrée en vigueur différée ; une recherche sur Légifrance avec le numéro envisagé permet de détecter un risque de doublon.

3. Un tableau

Pour insérer ou modifier un **tableau** dans le droit existant, il convient de rédiger la consigne de consolidation de la manière suivante :

- le point d'impact doit être désigné ainsi : « **le tableau du [X^e] alinéa du [X] de l'article [X]** » ;

- quand il s'agit d'apporter des **modifications à une ligne**, écrire : « à la première ligne de la deuxième colonne, ... », en prenant soin de préciser la **ligne** et la **colonne concernées (le décompte doit comprendre la ligne d'intitulés ainsi que, le cas échéant, les lignes vides)** ;

- quand il s'agit de **supprimer une ligne**, écrire : « la quatrième ligne est supprimée » ;

- quand il s'agit d'**insérer une ou plusieurs lignes**, écrire : « après la troisième ligne, est insérée (ou sont insérées) une (ou plusieurs) ligne(s) ainsi rédigée(s) » ;

- quand il s'agit de **remplacer une ou plusieurs lignes**, écrire : « les deuxième et troisième lignes sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées ».

Dans le cas de figure de l'**insertion ou du remplacement d'une ou plusieurs lignes**, le chapeau modificateur est suivi d'un **retour à la ligne** puis de la **rédaction de la ou des lignes proposées** (assortie de guillemets français).

**Exemple : extrait de l'article 30 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023
relative à l'industrie verte**

I.- Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° La deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 1451-1, L. 1461-1, L. 1471-1 et L. 1481-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 1 à L. 3	
L. 3-1	Résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
L. 4 à L. 6	

» ;

Lorsque le tableau à modifier comporte **un grand nombre de lignes** (au moins une trentaine) **et/ou qu'il est sujet à de nombreuses modifications dans le temps¹ avec des entrées en vigueur différées**, afin d'éviter les risques d'erreur, il est préférable de désigner le point d'impact **en recopiant la ligne concernée (qui doit être modifiée/supprimée/remplacée, ou après laquelle est prévue l'insertion)**, plutôt qu'à partir du numéro de cette ligne (par exemple « la dix-huitième ligne »).

G. ÉNUMÉRER PLUSIEURS MODIFICATIONS

Lorsque le législateur entend donner au consolidateur du droit **des instructions susceptibles d'être regroupées** (par exemple, plusieurs modifications d'un même code ou, *a fortiori*, d'un même article de code), il est préférable de procéder à ce regroupement :

- **en rédigeant un « chapeau commun »** (du type telle structure « est ainsi modifiée : «) suffisamment large pour que l'ensemble des instructions qui suivent puissent se décliner en son sein ;

- puis en détaillant les instructions à donner, **dans l'ordre strict de leur future consolidation** (c'est-à-dire, par exemple, dans l'ordre de classement au sein du code). Ces instructions se rédigent selon les mêmes règles que les ordres uniques décrits précédemment.

La numérotation et la ponctuation au sein d'une **énumération** font l'objet de conventions particulières.

¹ Certains tableaux, notamment d'application outre-mer ou de dispositions fiscales, sont modifiés plusieurs fois par an.

S'agissant de la ponctuation, comme indiqué en A, **toute instruction se termine par un point-virgule, à l'exception de la dernière, qui se termine par un point.** Cette règle est également valable dans le cas où **plusieurs niveaux d'énumération** sont présents : seule la dernière instruction de l'ensemble de l'énumération se termine par un point.

Règle de ponctuation particulière

On ne double jamais deux signes de ponctuation identiques de part et d'autre des guillemets fermés. La virgule fait cependant exception à cette règle.

Il arrive qu'une instruction consiste, par exemple, à insérer dans un article de code une phrase ou un alinéa susceptible de s'achever par un point ou un point-virgule.

Dans de tels cas, **il n'est pas d'usage de placer un deuxième point-virgule, qui matérialiserait la suite des instructions,** le premier point-virgule de fin de la phrase ou de l'alinéa à insérer valant alors aussi implicitement point-virgule de suite d'énumération.

Le même usage conduit à ne pas mettre un point, après les guillemets, à la suite du point final de la phrase ou de l'alinéa à insérer. En revanche, un point-virgule peut succéder à un point, tout comme un point peut succéder à un point-virgule.

1. Cas où l'ensemble des modifications concernent la même structure

Au premier niveau d'énumération, les mentions sont du type **1°, 2°, 3°, etc.** À la suite de ces mentions, l'alinéa débute par une lettre capitale.

Au deuxième niveau d'énumération, qui apparaît lorsque l'une des instructions se décline elle-même en plusieurs sous-instructions, **les mentions, à rédiger en italique, sont du type *a), b), c)*** etc. Là aussi, à la suite de ces mentions, l'alinéa débute par une lettre capitale.

Enfin, si un troisième niveau d'énumération est nécessaire, chaque alinéa est précédé par **un simple tiret et débute par une lettre minuscule.**

Exemple

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« [...] » ;

2° À la première phrase du second alinéa de l'article B, le mot : « [...] » est supprimé

;

3° Le troisième alinéa de l'article C est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« [...]»

« [...] » ;

4° L'article D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « [...] », sont insérés les mots : « [...] » ;

b) Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis [...] » ;

2. Cas où l'ensemble des modifications ne peuvent pas être regroupées au sein de la même structure

Deux cas de figure doivent être distingués :

- plusieurs ordres sont réunis au sein du même article (car traitant du même sujet) mais **s'imputent dans plusieurs codes ou lois en vigueur** ;

- le législateur introduit au sein du même article des dispositions modifiant le droit existant **et des dispositions de droit autonome** (par exemple, d'entrée en vigueur différée ou de gage).

Il est alors nécessaire, pour matérialiser l'énumération de ces ordres, de recourir aux paragraphes en chiffres romains, chaque paragraphe regroupant l'ensemble des ordres s'imputant dans un même code ou une même loi, ou isolant les dispositions de droit autonome.

Chaque paragraphe est **clos par un point**.

Exemple

I. – *Le code civil est ainsi modifié :*

1° Le premier alinéa de l'article A est complété par une phrase ainsi rédigée : « [...] » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article B, après les mots : « [...] », il est inséré le mot : « [...] ».

II. – *À la première phrase du dernier alinéa de l'article C du code pénal, les mots : « [...] » sont remplacés par les mots : « [...] ».*

III. – *Le I de l’article D de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

« [...].

« [...] »

IV. – *Les I à III s’appliquent aux associations dont les statuts sont déposés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.*

V. – *La perte de recettes résultant pour l’État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.*

À noter : on voit dans l’exemple ci-dessus que les I et II regroupent des modifications s’imputant dans deux codes distincts, que le III concerne un ordre s’imputant dans une loi en vigueur et que les IV et V sont deux dispositions de droit autonome (une entrée en vigueur différée et un gage).

3. Cas des modifications « mises en facteur commun »

Il peut arriver qu’au sein d’une même structure, une modification doive être répliquée à l’identique.

Plutôt que d’énumérer ces différentes modifications, qui s’imputent toutes au même endroit, il est préférable de les « factoriser » dans un ordre unique en indiquant le nombre de leurs occurrences.

Exemple : article 8 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l’organisation des juridictions

L’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifiée : [...]

14° À l’article 41-25, les trois occurrences des mots : « de grande instance » sont remplacées par le mot : « judiciaires » ;

H. MODIFIER UNE ORDONNANCE PUBLIÉE

Pour rappel, les dispositions croisées des articles 38 et 41 de la Constitution interdisent explicitement toute intervention parlementaire dans une matière législative ayant fait l’objet d’une délégation par ordonnance. **Cette interdiction ne vaut cependant que pendant le délai d’habilitation défini par la loi d’habilitation.**

Passé ce délai, il est tout à fait loisible au législateur de modifier le contenu d’une ordonnance publiée, même si cette dernière n’a pas encore été ratifiée. Les règles d’écriture seront alors les mêmes que pour n’importe quelle loi en vigueur.

Un cas particulier doit être souligné, spécifique aux ordonnances codificatrices : si le législateur souhaite, après l'expiration du délai d'habilitation, modifier un article de code ou de loi en vigueur ayant été lui-même modifié par une ordonnance publiée mais non encore ratifiée, **deux solutions s'offrent à lui** :

- la première consiste à préciser, dans le point d'impact de sa modification, qu'il vise cet article de code ou de loi en vigueur, « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° XX du XX » ;

- la seconde consiste à donner un ordre en deux temps : **d'abord ratifier l'ordonnance, lui donnant ainsi valeur législative, puis, dans un autre paragraphe, apporter directement la modification à l'ordonnance que l'on désigne alors comme « précitée »**. Cette solution a l'avantage de limiter, pour le consolidateur du droit, le nombre de manipulations.

Exemple : article 44 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

I. - L'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon est ratifiée.

II. - L'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les III, IV et V de l'article 11 sont applicables aux salariés bénéficiaires du congé prévu au premier alinéa du présent article, pendant la durée de ce congé. » ;

2° Le I de l'article 10 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Au terme de ces périodes, le congé d'accompagnement spécifique reprend. L'employeur peut prévoir un report du terme initial du congé à due concurrence des périodes de travail effectuées. » ;

I. GAGER

Le ou les gages financiers sont **toujours des dispositions de droit autonome** qui doivent figurer dans **des articles distincts** placés à la fin du texte.

Gage

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État/les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par [la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services].

*

Gage « cascade »

I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Par exception, dans le cas où le ou les gages se limitent au dispositif porté par un seul article, ils doivent figurer dans **des paragraphes distincts placés en fin d'article** et renvoyant aux dispositions à gager.

Gage général

I. – [Dispositif]

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

*

Gage « crédit d'impôt »

I. – [Dispositif]

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

NB : dans les cas de figure où la mesure faisant l'objet d'un gage financier ne correspond pas strictement à un paragraphe (I, II...) de l'article, il est nécessaire d'explicitier le sens de ladite mesure dans la rédaction du gage, comme dans l'exemple suivant :

La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse de la taxe sur les véhicules de société pour les voitures flexfuels essence-E85 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. ÉTAPE 4 : S'EXPRIMER DE FAÇON SOBRE ET UNIVOQUE

A. ADOPTER UN STYLE SIMPLE ET PRÉCIS

Il n'entre pas dans les attributions du présent guide de se prononcer sur l'opportunité des dispositions normatives qui seront présentées ou discutées au Parlement. Si le chapeau modificateur, traité dans les points II et III, obéit à des règles strictes dont il ne peut s'affranchir, le rédacteur reste totalement **libre du contenu et de la forme des modifications qu'il souhaite opérer**.

Afin toutefois d'assurer l'homogénéité du droit en vigueur, il lui sera demandé, dans la mesure du possible, de respecter les quelques conventions qui suivent. Il pourra toutefois y être dérogé exceptionnellement pour conserver la cohérence des formulations du texte modifié.

1. Écrire au présent

En droit, l'utilisation du présent de l'indicatif suffit à donner valeur obligatoire au dispositif. En conséquence, **l'emploi du verbe : « devoir » est inutile et à limiter autant que possible**. De même, et sauf cas particulier, **le recours au futur est à éviter** (sauf si la modification intervient au sein d'une partie de code ou de loi déjà rédigée au futur auquel cas, par cohérence, on emploiera le futur).

2. Acquérir quelques réflexes simples

Il faut être **exhaustif dans les références des textes normatifs nationaux, européens et internationaux (numéro-date-titre)**. Il est cependant admis, au sein de plusieurs paragraphes d'un même article ou de plusieurs articles d'un même texte, de faire référence à la loi (ou, le cas échéant, l'ordonnance) « précitée » en ne reproduisant que son numéro et sa date.

Exemple : loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Art. 4. – *Après l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé : [...].*

Art. 5. – *L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé : [...].*

On écrit : « **à l'article 2** » et non : « dans l'article 2 ».

On se réfère au *Journal officiel* et non au Journal officiel de la République française, mais on mentionne le **Journal officiel de la Polynésie française** ou de la **Nouvelle-Calédonie**.

À l'exception du garde des sceaux, ministre de la justice (seul membre du Gouvernement mentionné dans la Constitution avec le Premier ministre), **les autres ministres**, dont les intitulés sont fluctuants, sont désignés de la façon suivante : ministre **chargé de** l'environnement, ministre chargé de l'économie (et non ministre de l'économie et des finances), ministre chargé des sports (plutôt qu'« en charge de »).

On parle d'une **annexe au** projet de loi ou au livre I^{er} et non d'une annexe du projet de loi ou du livre I^{er}.

On parle du « **projet de loi de finances de l'année** » et non du « projet de loi de finances initiale ». Par ailleurs, pour les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale adoptés avant 2004, le numéro et la date figurent entre parenthèses après l'intitulé (loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)) alors que, postérieurement à cette date, ces projets de loi sont désignés de la même façon que les autres projets de loi (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

On parle de « **collectivités territoriales** » et non de « collectivités locales » ; de la région d'Île-de-France ; de Wallis-et-Futuna (ou des îles Wallis et Futuna) ; de La Réunion ; du Département de Mayotte.

On parle également du « **représentant de l'État** dans le département » ou « dans la région » et non du « préfet ».

On parle de lettre recommandée avec « **demande d'avis de réception** » et non « accusé de réception ».

On utilise des **majuscules** (toujours accentuées) pour mentionner le nom des institutions uniques en leur genre, lorsque ce nom figure intégralement. Seul le premier terme d'une appellation composite prend la majuscule. On écrit ainsi « la Cour des comptes » mais « la Cour » si on y fait référence à nouveau sous forme abrégée dans la suite du dispositif. On écrit en revanche « la cour d'assises » ou « la cour d'appel » car il n'existe pas une institution unique de ce type.

Quelques exceptions cependant à l'unicité de la majuscule sur le premier terme seulement : la Haute Cour de justice, la Haute Autorité de santé, le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie... En cas de doute, il faut se reporter aux dispositions législatives en vigueur et reprendre ce qui prévaut déjà.

Les nombres s'écrivent généralement en toutes lettres (notamment pour les durées – on écrit par exemple : « sept ans » et « quarante-huit heures », les âges ou la composition d'une structure) sauf dans les tableaux ou pour les quantités (d'argent, de produits...) qui s'écrivent en chiffres lorsqu'elles sont suivies d'une unité de mesure (kilowatts, kilomètres, nombre d'habitants). Ils ne comportent jamais de points (ex. : 1 325 684 €).

Enfin, **on développe les acronymes** : on écrit « Régie autonome des transports parisiens » et non « RATP ».

3. Éviter certaines expressions

Sont à proscrire absolument les expressions suivantes :

- « les obligations mentionnées **ci-dessus** ». Il faut mentionner précisément les dispositions concernées, **les termes approximatifs étant prohibés**. Par exemple, il est préférable d'écrire : « les obligations mentionnées au quatrième alinéa ». L'éventuelle insertion d'autres dispositions en cours d'examen du texte pourrait en effet conduire à altérer de manière fortuite le sens d'une référence imprécise ;

- « le présent article s'applique selon les règles fixées aux articles L. 161-12 **et suivants** du code de la sécurité sociale ». Il faut systématiquement déterminer une limite lorsque sont cités des articles de code. Par défaut, ce sont tous les articles jusqu'à la fin du code qui s'appliquent, ce qui ne correspond généralement pas à l'intention de l'auteur et peut poser des difficultés en fonction de l'évolution ultérieure du code ;

- « **et/ou** », dans la mesure où le « ou » peut avoir une valeur inclusive ou exclusive ;

- les expressions en **langue étrangère** dès lors qu'il existe une équivalence en français.

Sont par ailleurs à éviter les expressions telles que : « sans préjudice de ... », « nonobstant ... » ainsi que **l'adverbe « notamment »**.

Il ne faut pas non plus abuser du mot « **dispositions** », qui alourdit souvent inutilement le texte. On écrira ainsi « le II de l'article 13 s'applique aux personnes... » et non « les dispositions du II de l'article 13 » ou, encore pire, « les dispositions prévues au II de l'article 13 ».

Enfin, pour mémoire, une **circulaire du Premier ministre signée le 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française** invite « à ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, qui désigne les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine ».

B. MAÎTRISER LES RÉFÉRENCES

1. Distinguer références internes et références externes

Quel que soit le registre normatif du texte (modification du droit existant ou du droit autonome), il est fréquent que ce dernier **renvoie explicitement à d'autres dispositions normatives**, appelées **références**.

Ces dernières peuvent être :

- « **internes** » lorsqu'elles désignent, par exemple, un autre alinéa de la même structure ou du même paragraphe ou du même article lorsque celui-ci ne comprend pas de paragraphes ;
- « **externes** » lorsqu'elles désignent, par exemple, un autre paragraphe du même article ou un autre article du même code ou d'un autre code.

Exemple de référence interne : article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale

Un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins est conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie et le représentant légal de tout établissement de santé relevant de leur ressort géographique et identifié par le directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au deuxième alinéa. [...]

Sont soumis à l'obligation prévue au premier alinéa les établissements qui relèvent de priorités nationales définies par l'arrêté pris en application du premier alinéa de l'article L. 162-30-3, après avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie, ou qui ne respectent pas un ou plusieurs référentiels de pertinence et d'efficacité des actes, prestations ou prescriptions des établissements de santé ou des professionnels y exerçant, ou de seuils exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie mentionnés au même article L. 162-30-3, prévus par un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins.

*

Exemple de référence externe : article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes âgées, le directeur général de l'agence régionale de santé établit un programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie composé d'objectifs de programmation pour la mise en œuvre du schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique.

L'un des enjeux les plus délicats de la légistique consiste à s'assurer du **maniement correct de ces références**, dans le double objectif de ne **pas alourdir la rédaction du texte** et de ne **pas introduire d'ambiguïté dans leur désignation**.

Par convention, **on s'interdit de recourir à l'expression « visé/visée à »** pour l'introduction d'une référence. On préférera l'expression « mentionné/mentionnée à ».

2. Désigner les références avec le degré de précision strictement nécessaire

Les références doivent être désignées de façon précise et ne pas prêter à des difficultés d'interprétation lors de consolidations ultérieures du droit.

Pour les références internes, il convient d'**éviter l'usage des expressions « précédent/suivant » ou « ci-dessous/ci-dessus »** et de leur préférer **les adjectifs numériques ordinaux** (premier/deuxième/troisième...), complétés le cas échéant par la mention de la structure (I, A, 1^o, a).

Exemple de référence interne incorrecte : article L. 813-1 du code de commerce

Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de procédure de conciliation ou de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Ces experts ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance ou de la part d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale, ni s'être trouvés en situation de subordination par rapport à la personne physique ou morale concernée. Ils doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné.

*Les experts ainsi désignés doivent attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de leur mandat, qu'ils se conforment aux obligations énumérées à l'**alinéa précédent**. [...].*

NB : on aurait plutôt attendu : « énumérées au deuxième alinéa ».

Situées par définition en-dehors de la structure qui fait l'objet de la modification, les **références externes** doivent elles aussi être désignées d'une façon à la fois concise et univoque.

Devront donc être explicités, le cas échéant, l'énumération et le paragraphe, l'article et/ou le code, dans le respect du principe suivant : il est **indispensable de donner toutes les précisions qui distinguent la référence externe de la structure qui l'abrite** (en revanche, il est inutile de préciser ce qu'elles ont en commun en l'absence d'ambiguïté).

Article 222-3 du code pénal

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° *Sur un mineur de quinze ans ;*

2° *Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;*

2° bis *Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ;*

3° *Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;*

4° *Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ; [...].*

NB : pour les articles 222-1 et 223-15-3, bien qu'il s'agisse de références externes, l'absence d'ambiguïté dispense le rédacteur de préciser que ces articles appartiennent au code pénal puisque l'article où nous nous situons fait lui aussi partie de ce code et qu'ils partagent donc ce **trait commun**. En revanche, la troisième référence externe à l'article L. 127-1 du CCH ne pouvait se dispenser de cette précision, **puisque'il ne s'agit pas du même code**.

3. Cas où une référence interne succède à une référence externe

Dans le cas où **une référence interne succède à une référence externe**, il est indispensable, pour dissiper toute ambiguïté, de préciser explicitement la nature de la première **en la faisant suivre de la mention « du présent/de la présente »**, elle-même suivie de la structure concernée.

Cette opération est d'application stricte : elle est nécessaire **autant de fois qu'une référence externe précède immédiatement une référence interne**, mais doit être réservée à ce seul cas d'espèce. Il n'est donc pas utile de répéter la mention « du présent/de la présente » lorsqu'une référence interne intervient juste après une autre référence interne.

Article L. 229-67 du code de l'environnement

Les importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché des biens et services soumis à affichage environnemental obligatoire en application de l'article L. 541-9-11, à une étiquette énergie obligatoire au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2017/1369

du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/ UE, ou à une étiquette obligatoire au titre de l'article L. 318-1 du code de la route, et dont les investissements publicitaires sont supérieurs ou égaux à 100 000 € par an, se déclarent auprès d'une plateforme numérique dédiée mise en place par les pouvoirs publics, selon des modalités et dans des conditions définies par décret.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut sanctionner le manquement à l'obligation **prévue au premier alinéa du présent article** par une amende d'un montant maximal de 30 000 €.

Chaque année, les pouvoirs publics publient la liste des entreprises mentionnées au même premier alinéa qui souscrivent et de celles qui ne souscrivent pas à des codes de bonne conduite sectoriels et transversaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les modalités de publication de la liste des entreprises mentionnées au **troisième alinéa du présent article** sont fixées par voie réglementaire.

NB : en caractères gras, les références internes avec la précision rendue nécessaire par la présence d'une référence externe (en caractères droits) les précédant immédiatement.

*

Article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale

I. – Peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité prononcés par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie, de la caisse **mentionnée à l'article L. 215-1 ou L. 215-3** ou de l'organisme local chargé de verser les prestations au titre des assurances obligatoires contre les accidents de travail et les maladies professionnelles des professions agricoles :

1° Les bénéficiaires des régimes obligatoires des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 ou de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les employeurs ;

3° Les professionnels et établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux aux bénéficiaires mentionnés au 1° du présent I ;

4° Tout individu impliqué dans le fonctionnement d'une fraude en bande organisée.

II. – La pénalité mentionnée **au I** est due pour :

1° Toute inobservation des règles du présent code, du code de la santé publique, du code rural et de la pêche maritime ou du code de l'action sociale et des familles ayant abouti à une demande, une prise en charge ou un versement indu d'une prestation en nature ou en espèces par l'organisme local d'assurance maladie, sauf en cas de bonne foi de la personne concernée ;

1° bis L'inobservation des règles mentionnées au 1° du présent II lorsque celle-ci a pour effet de faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'organisme ;

2° *L'absence de déclaration, par les bénéficiaires mentionnés au 1° du I, d'un changement dans leur situation justifiant l'ouverture de leurs droits et le service des prestations, sauf en cas de bonne foi de la personne concernée ; [...].*

NB : les trois premières références sont des références externes qui, renvoyant à des articles du code dans lequel on se situe, n'ont pas besoin de cette précision. La quatrième référence – externe – renvoie à un article d'un autre code qu'il a donc convenu de préciser. La référence « 1° du présent I » est une référence interne à laquelle on a apporté une précision de localisation **en raison de la référence externe qui la précède immédiatement**.

La référence « au I » est une référence externe, située dans le II et renvoyant au I, qu'il n'est pas utile de faire suivre de la mention « du présent article » en l'absence de toute ambiguïté.

La référence « 1° du présent II », bien qu'interne, a reçu cette précision **pour éviter toute ambiguïté avec le 1° du I**. La référence « 1° du I » est une référence externe, située dans le II et renvoyant au I.

4. Cas où plusieurs références externes identiques se succèdent

Dans le cas où **plusieurs références externes se succèdent, sans interruption et faisant référence à tout ou partie d'un même code, d'une même loi, d'un même article, d'un même paragraphe ou d'une même structure**, la règle de leur désignation est la suivante : la **deuxième** occurrence de la référence est suivie des mots : « du même code/du même article L. 234-5/du même IV/du même troisième alinéa » ; la **troisième** occurrence est suivie des mots « dudit code/dudit article L. 234-5/dudit IV/dudit troisième alinéa » ; **toutes les références suivantes** sont suivies des mots « du même code/du même article L. 234-5/du même IV/du même troisième alinéa ».

On remarque que le numéro de l'article ou celui de la structure doit être systématiquement reproduit.

Attention : lorsque l'énumération de ces références externes **est interrompue** par une référence interne ou une référence externe à une autre structure, la chaîne des termes « du même/dudit » s'interrompt et doit être réinitialisée.

Les exemples qui suivent illustrent ces principes.

Article L. 8112-2 du code du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 constatent également :

*1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 **du code pénal**, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 **du même code**, l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 **dudit code**, les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude, prévues aux articles 225-4-1, 225-14-1 et 225-14-2 **du même code**, ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 **du même code** ; [...].*

*

Article L. 713-10 du code de la sécurité sociale

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux membres de la famille mentionnés au 3° de l'article L. 713-1 des militaires servant hors du territoire métropolitain à condition qu'ils résident dans la métropole.

*Des décrets fixent les mesures d'extension ou d'adaptation du présent chapitre aux assujettis mentionnés au 1° du **même article L. 713-1** ainsi qu'aux membres de leur famille mentionnés au 3° **dudit article L. 713-1** qui résident hors du territoire métropolitain.*

*

Article L. 446-53 du code de l'énergie

*Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat de production de biogaz est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 **du code pénal**.*

*La tentative du délit prévu **au premier alinéa du présent article** est punie des mêmes peines.*

*Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article 441-12 **du code pénal**.*

VI. ÉTAPE 5 : PRÉVOIR LA BONNE APPLICATION DANS L'ESPACE ET LE TEMPS

A. ANTICIPER L'APPLICATION DU TEXTE AUX TERRITOIRES ULTRA-MARINS

1. Les territoires où s'applique l'identité législative

En application du principe d'**identité législative**, la loi et le règlement s'appliquent de plein droit, sauf mention contraire.

C'est le cas dans les **départements et les régions d'outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution** (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Mayotte, La Réunion), sous réserve des adaptations prévues par la loi ou le règlement et en dehors des cas où la loi ou le règlement habilite les collectivités concernées à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire. Cette dernière possibilité, introduite par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, ne peut concerner qu'un nombre limité de matières¹ et ne s'applique pas à La Réunion.

Le principe de l'identité législative s'applique également à certaines collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, à savoir **Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**, aux termes respectivement des articles L.O. 6213-1, L.O. 6313-1 et L.O. 6413-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans un **nombre limité de matières** énumérées aux articles L.O. 6214-3, L.O. 6314-3 et L.O. 6414-1 du même code, ces collectivités fixent elles-mêmes les règles applicables, **dont la loi ne peut par conséquent pas connaître.**

¹ Sont exclues, aux termes de l'article 73 de la Constitution, les règles relatives à la nationalité, aux droits civiques, aux garanties des libertés publiques, à l'état et à la capacité des personnes, à l'organisation de la justice, au droit pénal, à la procédure pénale, à la politique étrangère, à la défense, à la sécurité et à l'ordre publics, à la monnaie, au crédit et aux changes, au droit électoral.

**Compétences exercées par les collectivités de l'article 74 de la Constitution
où s'applique le principe de l'identité législative**

	Saint- Barthélemy	Saint- Martin	Saint-Pierre-et- Miquelon
Impôts, droits et taxes, cadastre	Oui	Oui	Oui
Régime douanier, à l'exclusion des prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France et des règles relatives à la recherche, à la constatation des infractions pénales et à la procédure contentieuse	Oui	Non	Oui
Urbanisme, construction, habitation, logement	Oui	Oui	Oui
Circulation routière et transports routiers, desserte maritime d'intérêt territorial, immatriculation des navires, création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail	Oui	Oui	Non (sauf pour l'immatriculation des navires armés au commerce)
Voirie, droit domanial et des biens de la collectivité	Oui	Oui	Non
Environnement, y compris la protection des espaces boisés	Oui	Non	Non
Accès au travail des étrangers	Oui	Oui	Non
Énergie	Oui	Oui	Non
Tourisme	Oui	Oui	Non
Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité	Oui	Oui	Oui
Location de véhicules terrestres à moteur	Oui	Non	Non

L'île de **Clipperton** est également régie par le principe d'identité législative, en application de l'article 9 de la loi du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques française et de l'île de Clipperton.

Ainsi, en dehors des exceptions mentionnées au tableau ci-dessus, **la loi s'applique de plein droit** dans l'ensemble des territoires cités et **il n'est, par conséquent, pas nécessaire de prévoir de mention expresse.**

2. Les territoires où s'applique la spécialité législative

A contrario, en application du principe de **spécialité législative**, **la loi n'est applicable que si le législateur le prévoit par une mention expresse.**

En application de la jurisprudence dite « **Commune de Lifou** »¹, cette mention expresse doit figurer dans la loi, non seulement **au moment de la création d'une norme nouvelle** mais également **chaque fois qu'une norme existante est modifiée**, quand bien même l'application outre-mer de cette norme existante aurait déjà été prévue de façon expresse au moment de sa création. Cette exigence s'applique aussi lorsqu'une **norme est abrogée.**

En l'absence de mention expresse, la rédaction antérieure de la disposition concernée continuera de s'appliquer.

Le principe de spécialité législative s'applique de façon différenciée selon la collectivité ou le territoire.

Il est la règle en **Nouvelle-Calédonie** et en **Polynésie française**. Y font exception les dispositions législatives intervenant dans certains domaines **limitativement énumérés**, dont **l'application ne nécessite pas de mention expresse** :

- la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- la défense nationale ;
- le domaine public de l'État, *pour la Nouvelle-Calédonie*, et le domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics, *pour la Polynésie française* ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes ;
- les agents publics de l'État ;
- la procédure administrative contentieuse ;
- les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

¹ Conseil d'État, Assemblée, 9 février 1990, n° 107400.

- la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, les pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, le régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives ;

- enfin, toute loi qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République (dite « loi de souveraineté »).

La spécialité législative est également la règle à **Wallis-et-Futuna** et dans les **Terres australes et antarctiques françaises** (TAAF), à la seule exception des lois qui, en raison de leur objet, s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

3. Rédiger une mention expresse d'application outre-mer

Une fois déterminée la nécessité de prévoir une mention expresse pour l'application d'une loi ou de certaines de ses dispositions dans des collectivités ou des territoires régis par le principe de spécialité législative, il convient de **trouver la rédaction la plus adaptée**.

Cette mention expresse peut faire l'objet d'un **article codifié ou d'une disposition de droit autonome** (article ou paragraphe).

Il est par ailleurs possible de préciser cette mention expresse en prévoyant des adaptations, notamment liées aux spécificités locales.

Article 22 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Les articles 1^{er} à 13 et 21 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

*

Article 99 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Sous réserve des adaptations prévues au présent article, la présente loi est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 806 du code de procédure pénale

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

Dans le cas où le registre normatif est celui de la modification du droit existant, il faut en priorité repérer **si le code qui fait l'objet de la modification ne dispose pas déjà d'une partie ou d'une section consacrée à l'application de ses règles dans les territoires de spécialité législative.**

Si tel est le cas, il faudra privilégier cet emplacement pour la mention expresse, en prenant soin, conformément à la jurisprudence « Commune de Lifou », de **réactualiser les versions des articles** dont on souhaite l'application dans ces territoires.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer aux territoires de spécialité législative les modifications **successives** d'un article de code qui trouve déjà à s'y appliquer dans une version antérieure, **deux cas de réactualisation sont possibles** : la partie consacrée à l'application outre-mer peut prendre la forme d'un **article global** ou d'une **énumération** (liste ou tableau).

Cas 1 : L'article global

L'article 711-1 du code pénal est consacré à l'application des livres I^{er} à V du code pénal dans les territoires de spécialité législative. Il a subi plusieurs modifications visant à ce que la version la plus récente de ces livres soit à chaque fois applicable aux territoires concernés :

Le 20 mars 2024 : *Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

Le 23 mars 2014 : *Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

Le 12 mai 2024 : *Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

Le 15 juin 2014 : *Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.*

Cas 2 : L'énumération sous forme de tableau

Il peut aussi arriver que les mentions expresses régissant l'application des dispositions dans les territoires ultra-marins soient réunies dans un **tableau**. Il en va par exemple ainsi de l'article L. 495-1 du code de l'éducation.

> Article L495-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Modifié par LOI n°2021-1774 du 24 décembre 2021 - art. 10

I.-Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

[Cacher le tableau](#)

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
L. 401-1 et L. 401-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 401-3	Résultant de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010
L. 411-1	Résultant de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013
L. 411-3	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
L. 421-7	Résultant de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013
L. 421-8	Résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
L. 421-9	Résultant de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle
L. 421-10, 1er alinéa	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019

Ainsi, l'article 10 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, qui a porté des modifications à l'article L. 421-9 du code de l'éducation et souhaitait que ces modifications s'appliquent à Wallis-et-Futuna a pris la forme suivante :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, ces accords prévoient des mesures visant à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les filières de formation. » ;

2° La huitième ligne du tableau constituant le second alinéa¹ du I de l'article L. 495-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, est ainsi rédigée :

«	L. 421-9	Résultant de la loi n° du visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle	»
---	----------	--	---

¹ NB : il convient désormais de privilégier la formulation suivante : « La huitième ligne du tableau du second alinéa ».

NB : la méthode du tableau présente, sur celle de l'article global, **le mérite de décomposer article par article** les différentes versions de leur application dans les territoires concernés. Il peut être parfois nécessaire de créer des lignes nouvelles pour singulariser un article au sein d'une énumération. Par exemple, dans l'hypothèse où le tableau consacre une ligne commune aux articles L. 253-1 à L.253-5 d'un code et que le texte propose de modifier le seul article L. 253-5, il convient de remplacer cette ligne par deux lignes pour pouvoir distinguer l'application outre-mer de l'article L. 253-5 des articles L. 253-1 à L. 253-4.

Dans le cas de l'article global, même si l'on ne mentionne que la loi la plus récemment adoptée, **il est admis que demeurent dans leur version antérieure l'ensemble des articles que cette loi n'a pas modifiés.**

Attention : un projet ou une proposition de loi évolue en cours de navette, à la fois dans son contenu et dans sa structure. Ces changements peuvent avoir des conséquences sur les articles d'application outre-mer figurant dans la version initiale du texte. Il faut donc toujours se poser la question de savoir **si la modification, l'ajout ou la suppression d'un article ne nécessite pas un amendement de coordination dans les articles d'application outre-mer.**

B. PRÉVOIR UNE ENTRÉE EN VIGUEUR DIFFÉRÉE

Sauf précision contraire, les lois et règlements entrent en vigueur **le lendemain de leur publication au *Journal officiel*** (article 1^{er} du code civil).

Cette règle est différente en **Polynésie française**, à **Wallis-et-Futuna**, en **Nouvelle-Calédonie** et dans les **Terres australes et antarctiques françaises**. Les lois et règlements y entrent en vigueur, sauf disposition contraire, **le dixième jour qui suit leur publication au *Journal officiel***. Le Conseil constitutionnel a cependant jugé que cette règle ne s'appliquait pas aux **lois de souveraineté**, qui entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Il peut cependant être utile, notamment pour des raisons de **sécurité juridique**, de **prévoir un délai à l'issue duquel une loi, ou l'une de ses dispositions, entrera en vigueur.**

De façon générale, il est préférable pour le consolidateur du droit que ce délai soit défini **au sein de l'article concerné et fasse l'objet d'un paragraphe spécifique** rédigé en droit autonome. Il est en effet **déconseillé de codifier des entrées en vigueur différées.**

Si l'auteur souhaite appliquer l'entrée en vigueur différée à l'ensemble du texte, il est préférable qu'il le prévoie dans un article dédié à la fin du texte (par convention, juste avant l'article de gage).

1. Rédiger une entrée en vigueur différée simple

On peut prévoir une date fixe d'entrée en vigueur différée. Cette règle a l'avantage de la clarté et de la simplicité. Elle présente cependant une limite liée aux délais d'examen du texte qui peuvent conduire à devoir décaler la date en cours de navette parlementaire.

Exemples

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

*

I. - [Dispositif]

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

NB : on remarque l'usage de l'article « **le** » et non « **au** ».

On peut également prévoir une date conditionnée d'entrée en vigueur différée. Cette méthode permet, quelle que soit la date de promulgation du texte, de laisser un délai connu avant l'entrée en vigueur de la disposition. Cette écriture doit être utilisée quand il n'est pas possible de fixer un délai mais présente deux inconvénients : elle peut être source d'erreur pour le consolidateur et elle est peu lisible pour le citoyen.

Exemples

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

*

La présente loi entre en vigueur lors du prochain renouvellement sénatorial.

*

L'article 1^{er} entre en vigueur le même jour que le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du même article 1^{er} et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2018.

*

L'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :

1° Le 6 mai 2023 lorsqu'une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés ;

2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d'un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.

Il n'est pas équivalent d'écrire « **s'applique/est applicable** » et « **entre en vigueur** ». Par exemple, une règle nouvelle fixée pour l'élection des sénateurs peut **entrer en vigueur** dès le lendemain de la publication de la loi mais ne **s'appliquer** aux sénateurs qu'au moment du renouvellement qui suit cette publication. Le terme « s'applique » doit aussi permettre de définir le champ des **situations en cours concernées** par l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme.

Exemple

*Le présent article **entre en vigueur** le 1^{er} janvier 2025. Il **s'applique** aux procédures de surendettement en cours à cette date.*

La question du choix de la date d'entrée en vigueur entre la date de **promulgation**, de **publication** ou une date ultérieure déterminée par le texte se pose fréquemment.

Dans certains cas, par exemple **lorsqu'il s'agit de faire courir un délai**, il peut être préférable de faire référence à la date de promulgation : celle-ci apparaît dans l'intitulé de la loi et est donc plus facile à déterminer que la date de publication ou, *a fortiori*, que la date d'entrée en vigueur.

2. Rédiger une entrée en vigueur différée composée

Il est tout à fait possible de **prévoir plusieurs versions successives d'une même disposition**. Le plus simple consiste à procéder en trois temps :

- modifier la disposition concernée ;
- modifier à nouveau cette même disposition, dans sa rédaction résultant de la première modification ;
- prévoir l'entrée en vigueur différée de la deuxième modification.

À noter que le législateur peut souhaiter que des nouvelles dispositions qu'il introduit dans le droit existant ne restent en vigueur que pendant une durée limitée : ainsi, la deuxième modification peut prendre la forme d'une **abrogation différée** de la première modification dans un paragraphe distinct.

Exemples

I. – *L'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :*

« Art. L. 111-1. – ... »

II. – *À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animé, dans sa rédaction résultant du I du présent article, la référence : « [...] » est remplacée par la référence : « [...] ».*

III. – *Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.*

NB : dans cet exemple, la nouvelle rédaction de l'article L. 111-1 du CCIA entrera en vigueur au lendemain de la publication de la loi. La modification de référence portée par le II ne sera, pour sa part, apportée que le 1^{er} janvier 2026.

*

I. – *Le premier alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports est complété par les mots : « [...] ».*

II. – *L'article L. 2141-1 du code des transports est abrogé.*

III. – *Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

IV. – *Le II entre en vigueur le 1^{er} juin 2027.*

NB : dans cet exemple, l'ajout à l'article L. 2141-1 du code des transports entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, et pour une durée de 2 ans et 5 mois seulement, puisque son abrogation entrera en vigueur le 1^{er} juin 2027.

Le cas, particulièrement complexe, de **plusieurs entrées en vigueur différées applicables à un territoire ultra-marin où s'applique le principe de spécialité législative** doit être signalé. L'application de la jurisprudence « Commune de Lifou » impose que la rédaction de la mention expresse d'application outre-mer soit **modifiée à chaque fois** que la version en vigueur diffère.

3. Le cas des dispositions « mort-nées »

Une action envisagée par le législateur peut être **incompatible** avec une autre **déjà effectuée dans un texte précédent alors que cette dernière n'est pas encore entrée en vigueur**. C'est par exemple le cas si le législateur souhaite réécrire un article de code qui doit être abrogé à une date ultérieure.

Dans une telle situation, il convient donc d'agir en deux temps :

- modifier le droit en vigueur ;

- abroger, dans un paragraphe distinct, la disposition déjà votée et non encore entrée en vigueur. **Cette dernière devient alors une disposition « mort-née ».**

Sans abrogation de la disposition qui n'a plus vocation à s'appliquer, l'intervention la plus récente du législateur pourrait être contredite, quelques semaines ou quelques mois plus tard, par l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée antérieurement¹.

Exemple

Le législateur souhaite réécrire l'article L. 110-1 du code de commerce qui, le 1^{er} janvier 2025, sera abrogé par l'article 2 de la loi n° XX du 12 janvier 2024. Il convient d'écrire :

I. - L'article L. 110-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. L. 110-1. - [...] »

II. - L'article 2 de la loi n° XX du 12 janvier 2024 est abrogé.

VII. ÉTAPE 6 : INTÉGRER LES COORDINATIONS JURIDIQUES

A. REPÉRER LES COORDINATIONS RENDUES NECESSAIRES PAR L'ADOPTION DU TEXTE EN DISCUSSION

Lorsqu'une loi en discussion modifie un code ou une loi déjà en vigueur, **il est fréquent que ces modifications aient des conséquences sur des dispositions du droit en vigueur** autres que celles sur lesquelles portent directement les modifications souhaitées.

Outre les coordinations liées à l'application de la loi dans les outre-mer (*cf.* V), ces conséquences peuvent porter aussi bien **sur le fond que sur la forme**.

En particulier, lorsque le législateur abroge ou modifie la structure d'un article de code, d'une loi ou d'une ordonnance, **d'autres articles faisant référence à l'article abrogé ou modifié peuvent indirectement changer de sens, voire devenir juridiquement inopérants**.

¹ À noter que, d'un point de vue strictement juridique, une telle précision ne devrait pas être nécessaire en application de l'adage « la loi ultérieure prévaut sur la loi antérieure ». On y recourt néanmoins pour éviter les erreurs matérielles de consolidation.

Article L. 111-12 du code de l'énergie

Lorsqu'une des sociétés gestionnaires de réseaux de transport mentionnées à l'article L. 111-9, à la suite d'une évolution de son capital, ne fait plus partie d'une entreprise verticalement intégrée au sens du premier ou du second alinéa de l'article L. 111-10, elle est alors soumise aux règles fixées à l'article L. 111-8.

NB : une coordination devra être apportée à cet article, même si le législateur ne souhaite initialement lui apporter aucune modification de fond, dans un nombre (non limitatif) de cas :

- si le législateur abroge l'article L. 111-9, L. 111-10 ou L. 111-8 du code de l'énergie ;
- si le législateur supprime le premier ou le second alinéa de l'article L. 111-10 du même code ;
- si le législateur ajoute un alinéa au début du même article L. 111-10 ;
- si le législateur complète ledit article L. 111-10 par un nouvel alinéa (auquel cas on ne pourrait plus parler de « second » alinéa) ;
- si le législateur structure l'article L. 111-9, L. 111-10 ou L. 111-8 du même code avec des paragraphes (I, II, etc.) ;
- si le législateur modifie l'article L. 111-9 du même code en supprimant toutes références à des sociétés gestionnaires de réseaux de transport.

Pour repérer les coordinations nécessaires, il est recommandé d'utiliser, pour chaque article modifié, l'onglet « **Liens relatifs** » de Légifrance, qui se situe sous l'article sélectionné, à droite de l'onglet « Versions », et dresse la liste, dans l'entrée « **Cité par** », des articles qui mentionnent l'article modifié.

Il convient alors de vérifier que les articles citant l'article modifié ne seront pas affectés, **dans leur substance comme dans leur forme**, par la modification dont il est question. Cette vérification n'est en revanche **pas nécessaire pour les articles appartenant au domaine réglementaire** (c'est-à-dire les articles dont le numéro est précédé de la lettre D, R ou A) puisque le législateur ne peut intervenir que dans le domaine de la loi.

Versions ▾ Liens relatifs ▲

Cité par

- [Code de l'action sociale et des familles - art. R313-4 \(V\)](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. D312-9 \(V\)](#)
- [Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 \(V\)](#)
- [Arrêté du 15 décembre 2021 - art. 1 \(V\)](#)
- [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 103, v. init.](#)
- [Avis - art., v. init.](#)
- [Code de la sécurité sociale. - art. L322-3 \(VT\)](#)
- [Code des juridictions financières - art. R272-118 \(V\)](#)
- [Arrêté du 28 mars 2022 - art. 6, v. init.](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. R314-163 \(V\)](#)
- [Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 - art. 25 \(Ab\)](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. R312-182 \(Ab\)](#)
- [Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 - art. 27 \(Ab\)](#)
- [Arrêté du 16 août 2021 - art. 2, v. init.](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. L312-14 \(Ab\)](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. L312-13 \(Ab\)](#)
- [Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, v. init.](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. L312-12 \(Ab\)](#)
- [Arrêté du 20 décembre 2007 - art. 5 \(Ab\)](#)
- [Code du travail - art. L323-10 \(AbD\)](#)
- [Décret n°2017-736 du 3 mai 2017 - art. 10, v. init.](#)
- [LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 32, v. init.](#)
- [Avis - art., v. init.](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. L312-11 \(Ab\)](#)
- [Décret n°2019-1205 du 19 novembre 2019 - art. 1](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. D311 \(VD\)](#)
- [Code de l'action sociale et des familles - art. L312-10 \(Ab\)](#)
- [LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 67](#)
- [Code du travail - art. L832-2 \(VT\)](#)
- [Arrêté du 1er septembre 2021 - art. \(V\)](#)
- [Code des juridictions financières - art. R243-23 \(V\)](#)
- [Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art. 2 \(V\)](#)
- [Code de la sécurité sociale. - art. L160-8 \(VD\)](#)
- [Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 315-0 bis A \(V\)](#)

Par ailleurs, cette vérification ne doit se limiter qu'aux articles législatifs accompagnés des mentions (V), (VT), (VD) et (M).

Typologie des mentions de consolidations de *Légifrance*

Les mentions accompagnant les articles figurant dans les « Cité par » obéissent à une typologie établie par *Légifrance*, qui décrit l'état de leur consolidation dans le droit en vigueur.

Ces mentions correspondent aux cas suivants :

- **Vigueur (V)** : article applicable à la date courante ;
- **Vigueur avec terme (VT)** : article en vigueur à la date courante mais sa fin de vigueur est déjà prévue : à une date connue et précisée, il passera à son nouveau statut (modifié ou abrogé) ;
- **Vigueur différée (VD)** : la modification du code ou de l'article de code a été publiée au *JO* mais n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure. Lorsque cette date est connue, cet état de vigueur différée est renseigné dans le panneau de navigation sous la mention « Version à venir au... » ;
- **Abrogé (Ab)** : le code ou l'article n'est plus en vigueur par suite d'une abrogation explicite par un texte publié au *Journal officiel* ;

- **Disjoint (D)** : état juridique spécifique à la législation fiscale. L'article est « séparé » du code : ses dispositions ne sont plus appliquées. Cette disjonction peut ne pas être définitive : ses dispositions peuvent être rétablies par un nouveau texte ;

- **Modifié (M)** : toute modification – ponctuation, remplacement ou suppression d'un mot, groupe de mots ou de tout le contenu – entraîne la création d'une version dite « modifiée » ;

- **Modifié mort-né (MMN)** : l'article a été créé ou modifié avec une date d'entrée en vigueur différée. Or cet article a été modifié ou abrogé avant la date fixée pour son entrée en vigueur. Il est donc considéré comme « mort-né », c'est-à-dire comme n'ayant jamais eu d'existence légale ;

- **Périmé (P)** : les dispositions de l'article n'ont plus lieu d'être ;

- **Transféré (T)** : les dispositions de l'article ont été reprises sous un autre numéro d'article. Dans la version transférée de l'article, tout en bas, se trouve une rubrique « Nouveaux textes », qui précise vers quel article le contenu de l'article visualisé a été transféré.

Un problème particulier peut se poser concernant la **coordination de dispositions législatives en cours de discussion** avec celles d'une **ordonnance publiée dont le délai d'habilitation n'a pas encore expiré** – qui demeurent donc de nature réglementaire et qui n'ont pas encore été consolidées dans les parties législatives des codes.

Il existe donc un **risque réel de conflit ou de redondance** entre les références contenues dans ces deux types de textes, difficilement repérable par les auteurs de texte.

Exemple

Le 3 mars 2017, a été publiée au *Journal officiel* une ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation, dont l'article 4 **insérait** des chapitres I^{er} à III dans le titre VI du livre IV du code de la consommation.

Or des chapitres I^{er} et II avaient déjà été créés par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, **rendant inopérant l'ordre d'insertion** contenu dans l'ordonnance.

Ce conflit normatif avait été signalé au Secrétariat général du Gouvernement, seul habilité à procéder à un **rectificatif**, traçable dans les différentes versions du texte sous *Légifrance*.

B. RÉDIGER LES COORDINATIONS

Les coordinations suivent **les mêmes règles de rédaction** que les modifications « classiques » du droit en vigueur.

Le seul point d'attention particulier consiste à respecter la règle selon laquelle **chaque paragraphe** (caractérisé par les chiffres romains I, II, etc.) **ne modifie qu'un seul code ou qu'une seule loi**. Par conséquent, si une modification apportée au code de l'énergie nécessite une coordination avec un article du code de l'environnement, **il conviendra de procéder à ladite coordination au sein du même article mais dans un nouveau paragraphe** : le I de l'article de la loi modificatrice modifiera le code de l'énergie et le II portera sur le code de l'environnement.

En outre, les coordinations ne dérogent pas à la règle selon laquelle **les modifications doivent suivre dans leur énumération l'ordre croissant des articles de code ou de la loi à modifier**, selon le principe de linéarité. Même si elles ont un faible impact politique, il est recommandé d'éviter de placer toutes les coordinations à la fin d'un paragraphe ou d'un article, afin de faciliter la consolidation de la loi et limiter les risques d'erreur.

Par exemple, si l'article de la loi modificatrice comporte un 1° modifiant l'article 2 du code civil et un 2° modifiant l'article 288 du même code et qu'une coordination apparaît nécessaire à l'article 12 dudit code, cette dernière sera placée dans l'ordre croissant (*via* l'insertion d'un 1° *bis*) et non à la fin (*via* un 3°).

VIII. ÉTAPE 7 : COMPRENDRE LA CONSOLIDATION DE LA LOI PROMULGUÉE SUR LÉGIFRANCE

A. DISTINGUER LA VERSION INITIALE DE LA VERSION EN VIGUEUR

Une fois promulguée, la loi adoptée par le Parlement est éditée dans l'outil en ligne de recherche et de consolidation *Légifrance*, piloté par la direction de l'information légale et administrative (DILA). Sa présentation obéit à plusieurs règles dont certaines peuvent être déconcertantes pour l'utilisateur.

Sur la page dédiée à la loi, figure un cartouche réunissant les liens (très utiles) vers son **dossier législatif** et son **échancier d'application**.

LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (1)

NOR: JUSX2107763L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/12/22/JUSX2107763L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/12/22/2021-1729/jo/texte>

[JORF n°0298 du 23 décembre 2021](#)

Texte n° 2

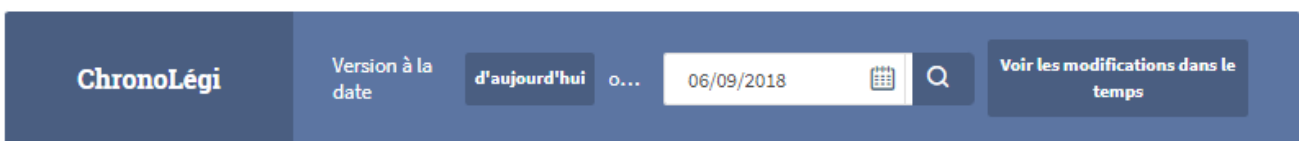


Extrait du Journal officiel
électronique authentifié
PDF - 572 Ko

[Dossier Législatif : LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire / Échéancier d'application](#)

Le dossier législatif rassemble l'ensemble des documents établis en amont de la promulgation, de l'étude d'impact à l'éventuelle décision du Conseil constitutionnel, en passant par l'intégralité des documents parlementaires. L'échéancier d'application présente sous la forme d'un tableau l'ensemble des mesures réglementaires (arrêtés, décrets simples, décrets en Conseil d'État) dont la loi prévoit la publication.

Sous ce cartouche, on trouve le bandeau « ChronoLégi », qui permet de générer les versions successives de la loi depuis sa promulgation.



The screenshot shows a dark blue header for 'ChronoLégi'. It includes a 'Version à la date' section with a dropdown menu currently set to 'd'aujourd'hui', a date input field showing '06/09/2018', and a search icon. To the right, there is a button labeled 'Voir les modifications dans le temps'.

La version initiale de la loi renvoie à la version du texte tel qu'il a été promulgué par le Président de la République.

La « version d'aujourd'hui » de la loi fait apparaître l'ensemble des consolidations juridiques apportées par *Légifrance* : les dispositions de droit autonome y sont maintenues (ne figurant nulle part ailleurs), mais toutes les dispositions de modification du droit existant sont remplacées par des renvois directs aux dispositions modifiées.

Article 23 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

Version initiale

> Article 23

I.-Le [titre II du livre III du code des postes et des communications électroniques](#) est complété par un article L. 136 ainsi rétabli :

« Art. L. 136.-Il est institué une réserve citoyenne du numérique ayant pour objet de concourir à la transmission des valeurs de la République, au respect de l'ordre public, à la lutte contre la haine dans l'espace numérique et à des missions d'éducation, d'inclusion et d'amélioration de l'information en ligne.
« La réserve citoyenne du numérique fait partie de la réserve civique prévue par la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par le présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1er à 5 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée.
« Tout membre de la réserve citoyenne du numérique qui acquiert, dans l'exercice de sa mission, la connaissance d'un délit ou qui constate l'existence d'un contenu illicite, au sens du paragraphe h de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements qui y sont relatifs.
« L'autorité de gestion ainsi que les conditions d'admission et de fonctionnement de la réserve citoyenne du numérique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
« Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne du numérique n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation. »

II.-Après le 6° de l'article 1er de la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans sa rédaction résultant de l'[ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022](#) relative aux droits sociaux des personnes détenues, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La réserve citoyenne du numérique prévue à l'article L. 136 du [code des postes et des communications électroniques](#). »

Version d'aujourd'hui

> Article 23

A modifié les dispositions suivantes
Modifie [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 1 \(VT\)](#)
Modifie [Code des postes et des communications électroni... - art. L136 \(V\)](#)

La version initiale ne correspond qu'à la version de la loi à la date de sa promulgation (date qui figure dans l'intitulé de la loi). *Stricto sensu*, il ne s'agit donc pas d'une version en vigueur, la loi ne devenant applicable que le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

La seule version en vigueur est celle que *Légifrance* a consolidée. Il est toujours possible de comparer les deux versions du texte grâce à l'**outil de comparaison** mis à disposition par le site internet (bouton « Comparer »).

Article 23 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

LOI n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (1)



Modifications de l'article 23

Imprimer

Version initiale



...

Version en vigueur du 01 janvier au 01 janvier 2999



I.-Le titre II du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 136 ainsi rétabli :

« Art. L. 136.-Il est institué une réserve citoyenne du numérique ayant pour objet de concourir à la transmission des valeurs de la République, au respect de l'ordre public, à la lutte contre la haine dans l'espace numérique et à des missions d'éducation, d'inclusion et d'amélioration de l'information en ligne.

« La réserve citoyenne du numérique fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par le présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1er à 5 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée. « Tout membre de la réserve citoyenne du numérique qui acquiert, dans l'exercice de sa mission, la connaissance d'un délit ou qui constate l'existence d'un contenu illicite, au sens du paragraphe h de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques), est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements qui y sont relatifs.

« L'autorité de gestion ainsi que les conditions d'admission et de fonctionnement de la réserve citoyenne du numérique sont fixées par décret en Conseil d'Etat. « Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne du numérique n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation. »

II.-Après le 6° de l' article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dans sa rédaction résultant de l' ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° La réserve citoyenne du numérique prévue à l'article L. 136 du code des postes et des communications électroniques . »



A modifié les dispositions suivantes : - Code des postes et des communications électroniques Art. L136 - LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Art. 1

L'article 23 de la loi du 21 mai 2024 (dont la version initiale correspond à la date de promulgation) n'est en fait entré en vigueur que le 23 mai 2024, soit le lendemain de sa publication. Dans sa version en vigueur, l'article 23 **n'a plus la forme du texte débattu au Parlement**, mais se présente comme la **simple « coquille »** des modifications apportées aux articles du code des postes et des communications électroniques et du travail et de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qu'il visait.

B. RETENIR LA VERSION EN VIGUEUR POUR INTRODUIRE DES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

L'auteur d'un texte désireux d'introduire des modifications du droit existant doit garder à l'esprit que **seule la version en vigueur peut faire l'objet de modifications**.

Autrement dit, lorsque *Légifrance* fait apparaître des consolidations au sein d'une loi promulguée, cela signifie que **cette dernière a essentiellement servi de vecteur à la modification de codes ou de lois déjà en vigueur** ; à ce titre, **tout acte de modification doit impérativement viser le code ou la loi modifiée directement, et non la loi intermédiaire** qui n'a été que le véhicule de ces modifications, même lorsque cette loi peut être revêtue d'une très forte portée symbolique.

Article 1^{er} de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Mesure fortement emblématique, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe a été permise par l'adoption et la promulgation de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 2013, dite « loi Taubira ».

Version initiale ... Version en vigueur du 01 janvier au 01 janvier 2999

I. — Le chapitre Ier du titre V du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

- 1° Il est rétabli un article 143 ainsi rédigé : « Art. 143.-Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » ;
- 2° L'article 144 est ainsi rédigé : « Art. 144.-Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus. » ;
- 3° L'article 162 est complété par les mots : « , entre frères et entre sœurs » ; 4° L'article 163 est ainsi rédigé :
« Art. 163.-Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce. » ; 5° Le 3° de l'article 164 est ainsi rédigé :
« 3° Par l'article 163. » II. — Après le chapitre IV du titre V du livre Ier du même code, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« Chapitre IV bis

A modifié les dispositions suivantes : - Code civil Art. 162 , Art. 163 , Art. 164 , Sct. Chapitre IV bis : Des règles de conflit de lois, Art. 202-1, Art. 202-2

Compte tenu de la « célébrité » de cette loi, tant liée à son objet qu'aux conditions de son adoption, **l'auteur opposé à cette mesure pourrait être tenté, au nom d'un certain parallélisme des formes, d'abroger son article 1^{er}.**

Or la démarche ne serait juridiquement pas opérante, l'outil de comparaison de *Légifrance* indiquant que cet article 1^{er}, exclusivement composé de dispositions ayant modifié du droit existant, a été **entièrement consolidé par *Légifrance* dans sa version en vigueur et que son abrogation n'aurait donc pas d'effet direct.**

La seule solution qui s'ouvre à l'auteur désirant abroger l'article 1^{er} de la « loi Taubira » est donc l'abrogation de l'article 143 du code civil rétabli par ce dernier.